

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir



COMITÉ DIRECTEUR
SUR L'ANTI-DISCRIMINATION,
LA DIVERSITÉ
ET L'INCLUSION (CDADI)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Lignes directrices du Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe sur la défense
de l'égalité et la protection contre
la discrimination et la haine
pendant la pandémie de covid-19
et d'autres crises similaires à venir**

Toute demande de reproduction ou
de traduction de tout ou partie
de ce document doit être adressée à la
Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg cedex ou
publishing@coe.int).

Toute autre correspondance
relative à ce document
doit être adressée à la
Direction Générale Démocratie.

Couverture et mise en page :
Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe.

La présente publication n'a pas
fait l'objet d'une relecture
typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

Photos : © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, mai 2021

Sommaire

AVANT-PROPOS	5
A. LIGNES DIRECTRICES	7
Préambule	7
I. Préparation, sensibilisation et information	9
II. Protection et accès aux services et aux prestations	9
III. Discours de haine et formes diverses de violence	11
IV. Prévention, évaluation et surveillance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme	11
V. Numérisation, intelligence artificielle et traçage des contacts	12
B. EXPOSÉ DES MOTIFS	15
Introduction	15
I. Préparation, sensibilisation et information	17
II. Protection et accès aux services et prestations	18
III. Discours de haine et formes diverses de violence	23
IV. Prévention, évaluation et surveillance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme	25
V. Numérisation, intelligence artificielle et traçage des contacts	28
C. DES EXEMPLES PROMETTEURS ET DE BONNES PRATIQUES	31
I. Préparation, sensibilisation et information	31
II. Accès aux services	39
III. Discours de haine et différentes formes de violence	48
IV. Prévention de la discrimination et des violations des droits de l'homme, évaluation et surveillance	51
V. Numérisation, intelligence artificielle et suivi des contacts	57

Avant-propos

Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir ont été adoptées le 5 mai 2021 (CM(2021)37-add1final). Dans le même temps, le Comité des Ministres a pris note de l'exposé des motifs que le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) avait préparé et adopté, avec le projet de lignes directrices, le 3 février 2021. Les Lignes directrices et l'Exposé des motifs constituent la première et la deuxième partie de cette publication.

La troisième partie contient la Compilation d'exemples prometteurs et de bonnes pratiques sur le thème des Lignes directrices, que le CDADI a recueillis dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces exemples prometteurs et de bonnes pratiques sont destinés à inspirer et fournir des conseils concrets ainsi que des exemples pratiques aux Etats membres et aux parties prenantes pour la mise en œuvre des 27 éléments des Lignes directrices.

En outre, il convient de mentionner que les lignes directrices sont basées sur l'étude « COVID-19 : une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe », qui s'appuie sur les réponses des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres parties prenantes au questionnaire « Les aspects relatifs à l'antidiscrimination, la diversité et l'inclusion de la réponse à la pandémie de Covid-19 ». Cette étude est disponible sur le site Internet du CDADI comme suit : <https://www.coe.int/fr/web/committee-antidiscrimination-diversity-inclusion>.



A. Lignes Directrices

Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Soulignant que la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine sont cruciales pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, également en temps de crise, et qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des sociétés véritablement démocratiques ;

Rappelant la Déclaration d'Athènes de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2020 – « Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit » – dans laquelle il constate « avec tristesse que la crise a entraîné des difficultés et des souffrances supplémentaires pour de nombreux groupes dans nos sociétés » ;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, STE n° 5) et ses Protocoles, et ayant à l'esprit la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en rapport avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de discrimination), et le principe de proportionnalité ;

Tenant compte de la Charte sociale européenne (STE n° 35 et sa version révisée STE n° 163) en vertu de laquelle la jouissance des droits sociaux devrait être garantie sans discrimination ;

Tenant compte de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n°148), et d'autres instruments européens ou internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se référant aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;

Profondément préoccupé par les informations reçues de plusieurs États membres, selon lesquelles les situations de crise telles que la pandémie de covid-19, tout en ayant un impact sur les droits de l'homme de toutes les personnes, ont une incidence disproportionnée sur les droits fondamentaux de ceux qui sont issus de groupes vulnérables et qui sont exposés à la discrimination et à l'intolérance aux motifs de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ou à une discrimination multiple et intersectionnelle pour ces et tout autre motif couvert par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris le sexe, l'âge et le handicap ;

Considérant que, en temps de crise, il est particulièrement nécessaire d'encourager les États membres à adopter des mesures spécifiques pour la défense de l'égalité et la protection de personnes issues de groupes vulnérables contre la discrimination et la haine, et à remplir leurs obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, de la Charte sociale européenne ; notant toutefois que cela ne porte pas préjudice à la nécessité de lutter contre la discrimination ou les autres souffrances auxquelles tout autre groupe ou individu peut être exposé en temps de crise ;

Se référant aux orientations importantes élaborées par les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales dans ces domaines ;

S'appuyant sur les bonnes pratiques et les pratiques prometteuses mises en place par les États membres avant et pendant la crise de la covid-19 aux niveaux national, régional et local ;

Soulignant que les défaillances dans la lutte contre l'inégalité et la discrimination rendent les sociétés plus vulnérables en temps de crise, et que les actions en cours des États membres en matière de promotion de l'égalité, de la diversité

et de l'inclusion sont cruciales pour que les sociétés soient bien préparées à d'éventuelles crises à venir,

Adopte les lignes directrices suivantes, conçues comme un outil pratique destiné aux États membres pour les aider à adapter leurs actions en matière de défense de l'égalité et de protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir ;

Invite les États membres à veiller à ce que ces lignes directrices soient largement diffusées en vue de leur mise en œuvre par l'ensemble des autorités compétentes et les encourage à examiner au moment opportun, sous l'égide du Comité des Ministres, la nécessité d'actualiser ces lignes directrices et d'évaluer leur mise en œuvre.

I. Préparation, sensibilisation et information

1. Les États membres devraient disposer de structures et de procédures efficaces leur permettant de faire face de façon rapide et inclusive aux situations de crise et à leur incidence particulière sur les groupes vulnérables et sur l'égalité en général.

2. En temps de crise, les autorités des États membres devraient rapidement chercher à se mettre en rapport avec les groupes vulnérables et les organisations de la société civile travaillant avec eux, évaluer conjointement avec ces groupes leur situation et parer rapidement et efficacement à leurs besoins urgents.

3. Les autorités devraient poursuivre un dialogue dynamique et continu avec les groupes concernés tout au long de la crise, les associer à l'élaboration des mesures et politiques liées à la crise, et s'assurer que les processus décisionnels tiennent dûment compte de leurs préoccupations.

4. Les autorités devraient communiquer rapidement et régulièrement des informations aux groupes vulnérables concernant le déclenchement de la crise et son ampleur, la manière dont ils peuvent se protéger et l'assistance et les services mis à leur disposition. Ces informations devraient être diffusées dans les langues et par l'intermédiaire des canaux de communication utilisés par les différents groupes vulnérables, être formulées de façon aisément compréhensible et être adaptées à leurs conditions de vie et à leurs besoins.

II. Protection et accès aux services et aux prestations

5. En temps de crise, les États membres devraient prendre des mesures effectives afin d'assurer que les personnes issues de groupes vulnérables bénéficient,

sur un pied d'égalité avec les autres, d'un accès effectif aux soins de santé, y compris aux vaccins disponibles. En outre, les autorités devraient prendre des mesures effectives permettant aux personnes appartenant à ces groupes de poursuivre d'éventuels traitements à long terme.

6. Les autorités devraient prendre des mesures efficaces pour être en mesure de fournir à toutes les personnes issues de groupes vulnérables un hébergement offrant des normes d'hygiène appropriées et permettant d'observer les règles et recommandations de santé. Les autorités devraient s'efforcer de faire en sorte qu'aucun membre de ces groupes ne demeure sans abri.

7. En temps de crise, les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de s'assurer que tous les enfants, incluant ceux issus de groupes vulnérables, continuent d'avoir un accès adéquat à la scolarisation.

8. En cas de passage à une scolarité en ligne, les États membres devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de fournir aux enfants issus de groupes vulnérables une connexion internet de bonne qualité, le matériel et les logiciels nécessaires et une assistance technique et pédagogique adaptée. Ces nouvelles formes de scolarité devraient être adaptées aux besoins de ces enfants et maintenir les interactions sociales, comprendre des éléments d'inclusion ainsi qu'inclure des mesures visant à aider les enfants en difficulté.

9. Les autorités devraient prendre des mesures effectives afin de protéger les salariés, y compris ceux issus de groupes vulnérables qui sont particulièrement exposés aux dangers engendrés par la crise lors de leurs déplacements vers leur lieu de travail ainsi que sur ces lieux.

10. Les autorités devraient protéger les personnes issues de groupes vulnérables, en particulier celles qui sont dans une situation d'emploi précaire, contre la perte de leurs moyens de subsistance à cause de l'impact de la crise sur l'économie et l'emploi. À cette fin, les autorités devraient sauvegarder leur emploi, les aider à retrouver un emploi et faciliter leur accès aux prestations de chômage et aux autres services sociaux, y compris à l'aide sociale.

11. Les autorités devraient adopter des mesures effectives visant à soutenir les personnes issues de groupes vulnérables qui sont des travailleurs indépendants ou celles qui travaillent dans le secteur informel de l'économie.

12. Les autorités devraient prendre des mesures effectives afin que toutes les personnes issues de groupes vulnérables aient accès aux services publics susmentionnés ainsi qu'aux autres services publics et prestations sociales essentielles y compris pendant une crise. Cela peut se faire soit en accordant ou

en maintenant l'accès aux régimes généraux, soit en introduisant des services et des prestations sociales spécifiques pour la durée de la crise.

13. Les autorités devraient aider les personnes issues de groupes vulnérables dans leurs démarches pour accéder aux services et prestations susmentionnées.

III. Discours de haine et formes diverses de violence

14. En temps de crise, les autorités devraient tout particulièrement mettre l'accent sur la prévention et la lutte contre les discours de haine et la stigmatisation, y compris sur internet.

15. En temps de crise, les autorités devraient porter une attention particulière à la prévention et à la lutte contre la violence visant les groupes vulnérables, y compris les crimes de haine, la violence domestique et la violence liée au genre. Les autorités devraient fournir aux victimes de ces actes toute l'assistance psychologique, sociale et juridique nécessaire, par exemple en mettant à leur disposition des permanences téléphoniques et un nombre de places suffisant dans des centres d'accueil pleinement opérationnels.

IV. Prévention, évaluation et surveillance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme

16. En temps de crise, les autorités devraient faire en sorte que ni la crise, ni les mesures prises pour y faire face n'affectent de manière disproportionnée les personnes issues de groupes vulnérables, en aboutissant à une discrimination structurelle ou en aggravant celle qui existe.

17. Les autorités devraient s'abstenir de prendre des mesures visant ou touchant spécifiquement des groupes vulnérables sans motif objectif et raisonnable.

18. Lorsque la crise ou les mesures générales prises pour en atténuer les effets affectent de manière disproportionnée des groupes vulnérables, les autorités devraient adopter des mesures temporaires spéciales en vue de remédier au désavantage structurel créé.

19. Les autorités devraient recueillir des données ventilées relatives à l'impact de la crise et des mesures qui en découlent sur les groupes vulnérables, dans le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire.

20. Les autorités devraient lancer des études pour mettre en évidence les facteurs susceptibles de contribuer à ce que la crise ou les mesures prises pour y faire face génèrent des effets disproportionnés sur certains groupes vulnérables.

Ces groupes devraient être associés à ces travaux, dont les résultats devraient être exploités pour remédier à ces effets disproportionnés.

21. Les autorités devraient procéder régulièrement à une évaluation des mesures prises face à la crise de l'impact de celles-ci sur les groupes vulnérables, et évaluer si ces mesures sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et promeuvent l'égalité. Ces évaluations devraient s'appuyer sur les données relatives à l'égalité et recherche ; ils devraient intégrer la perspective du genre et associer les représentants des groupes vulnérables, les organisations de la société civile, les chercheurs, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme.

22. Les autorités devraient prendre en compte les résultats d'évaluations faites par le parlement, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme de leur pays.

23. Sur la base de ces évaluations, les autorités devraient améliorer leurs réponses à la crise en cours, renforcer les effets positifs des mesures adoptées en faveur des groupes vulnérables et éliminer tous les effets discriminatoires. Elles devraient en outre mettre à profit les enseignements tirés des crises en cours afin d'améliorer de manière générale leur préparation à des crises futures.

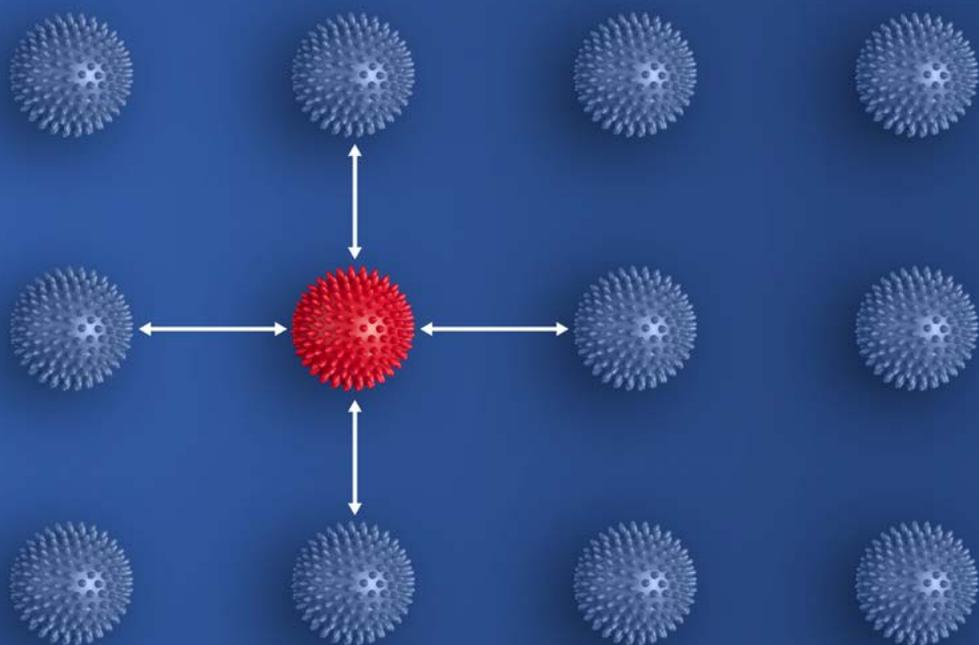
24. Les autorités devraient, au-delà de la période de crise, prendre des mesures afin de remédier aux effets négatifs subis par les groupes vulnérables et de promouvoir l'égalité. En outre, les autorités devraient envisager de maintenir les mesures prises pendant la crise qui ont eu une incidence positive sur les groupes vulnérables.

25. En temps de crise, les autorités devraient maintenir un accès égal et efficace à la justice pour les personnes issues de groupes vulnérables. La justice devrait continuer de fonctionner de façon indépendante et efficace, et de contrôler les mesures d'urgence.

V. Numérisation, intelligence artificielle et traçage des contacts

26. Les autorités devraient prendre des mesures efficaces en vue de garantir l'accès des personnes issues de groupes vulnérables aux services et aux prestations, même lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'utiliser les moyens numériques pour les demander.

27. Lorsqu'elles mettent au point des outils numériques pour faire face à la crise et aux risques qui en découlent, les autorités devraient prendre des mesures effectives pour s'assurer que ces outils ne sont pas discriminatoires à l'égard des personnes issues de groupes vulnérables ou ne portent atteinte de toute autre manière à leurs droits.



B. Annexe aux Lignes directrices - Exposé des motifs

Introduction

1. L'élaboration des lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la crise de la covid-19 et d'autres crises similaires à venir a été déclenchée par la pandémie de covid-19 survenue en 2020 dont les effets sociaux et économiques frappent de manière particulièrement forte les personnes issues de certains groupes dans toute l'Europe. Les présentes lignes directrices ont été élaborées pour faire face à des crises sanitaires. Toutefois, elles offrent aussi des orientations utiles pour la promotion de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine lors d'autres types de crise comparables. Les autorités centrales, régionales et locales ont un rôle important à jouer pour la mise en œuvre de ces lignes directrices et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organismes de promotion de l'égalité peuvent également apporter une importante contribution.

2. Comme l'attestent les informations reçues de plusieurs États membres dans le cadre de la rédaction des présentes lignes directrices (cf. § 4 ci-dessous), divers groupes couverts par l'interdiction de la discrimination visée à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article premier de son Protocole n° 12 peuvent, en temps de crise, se trouver confrontés à de graves difficultés et à des défis spécifiques. Ces groupes englobent des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses, notamment les Roms et Gens du voyage, les juifs et les musulmans, les personnes noires, les migrants et les personnes issues de l'immigration, y compris les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants en situation irrégulière ainsi que les personnes LGBTI. Ils sont désignés collectivement dans les présentes lignes directrices par le terme de « groupes vulnérables ». Ces groupes vulnérables ont une composition diversifiée et ils sont composés de différentes communautés. Au sein de ces groupes, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et d'autres personnes exposées à des désavantages et discriminations multiples et intersectionnels sont confrontés à des difficultés très variables, spécifiques à chacun, mais aussi à certains problèmes communs. Les présentes lignes directrices contiennent des principes relatifs à la manière de faire face aux problèmes communs auxquels tous ces groupes sont confrontés, mais aussi

aux difficultés plus spécifiques qui touchent de façon particulière un ou plusieurs groupes, une communauté au sein d'un groupe ou certaines personnes issues d'un groupe. S'il est vrai que des mesures générales peuvent apporter une réponse à ces difficultés spécifiques, des mesures spéciales temporaires, peuvent être nécessaires afin de compenser les désavantages subis par les personnes issues de ces groupes (voir le paragraphe 5 de la Recommandation de politique générale n°7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)). Les présentes lignes directrices prennent également en compte les stratégies du Conseil de l'Europe sur l'égalité et le handicap, lesquelles contiennent des recommandations supplémentaires pour intégrer les questions d'égalité et traiter des discriminations multiples et intersectorielles. Ces recommandations sont également pertinentes en temps de crise.

3. Souvent, les crises mettent davantage en évidence des inégalités de longue date, qui existaient déjà avant leur déclenchement. Les États membres devraient poursuivre la lutte contre ces inégalités et désavantages structurels et à les éliminer, pour faire en sorte d'accroître leur résilience et d'être mieux préparés aux crises à venir. En outre, il convient de souligner que, même en temps de crise, les États membres sont tenus de continuer de se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que ceux mentionnés dans le Préambule des présentes lignes directrices. Les États membres devraient également continuer d'appliquer les recommandations de politique générale et les recommandations par pays de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et celles issues de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

4. Les présentes lignes directrices se fondent sur les réponses fournies par les États membres à un questionnaire sur les mesures prises pendant la pandémie de covid-19 qui a été élaboré par le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) du Conseil de l'Europe. Ces réponses, les orientations importantes développées par d'autres organes du Conseil de l'Europe (voir site Internet dédié à la covid-19 et en particulier la Déclaration du Bureau de l'ECRI du 19 mai 2020), les Nations Unies (voir par exemple les orientations du HCDH sur la covid-19), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (voir en particulier les activités relatives à la covid-19 du BIDDH) et d'autres organisations internationales ainsi que d'autres documents complémentaires ont ensuite été analysés dans le cadre d'une étude commandée par le CDADI. Cette étude intitulée « c » et un recueil de bonnes pratiques recensées dans les réponses ont été publiés sur le site Internet du CDADI. Les États membres sont invités à s'inspirer de ces bonnes pratiques, synthétisées pour certaines dans le présent exposé des motifs, pour appliquer

les présentes lignes directrices et améliorer leurs réponses à la pandémie de covid-19 et à d'autres crises et renforcer leur préparation à de futures crises.

I. Préparation, sensibilisation et information

5. De nombreux États membres disposent de structures et de procédures générales de gestion des situations d'urgence destinées à faire face à certains types de crises. Ils devraient procéder à une évaluation de ces dispositifs en dehors de toute crise, et réfléchir à la manière de les utiliser ou de les adapter en vue de défendre l'égalité et de protéger les groupes vulnérables contre la discrimination et la haine pendant une période de crise. Ils devraient envisager à cette fin la participation aux dispositifs et procédures de gestion des situations d'urgence des conseils des minorités et autres structures analogues existantes, qui ont été instituées pour permettre une coopération et un dialogue suivis avec les groupes vulnérables. Les représentants des groupes concernés, les médiateurs roms, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), les organismes de promotion de l'égalité et les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme devraient également participer à cette évaluation. De telles évaluations pourraient aboutir à la formation de fonctionnaires et employés publics sur les questions de défense de l'égalité et la protection des groupes désavantagés en période de crise et à des instructions sur la prise de contact avec ces groupes dès que le déclenchement d'une crise apparaît.

6. Au début d'une crise, il se peut que les personnes issues de groupes vulnérables perdent tout contact avec les autorités et ainsi la possibilité d'accéder à des services essentiels. Tel a été le cas au début de la pandémie de covid-19 dans certains pays, où nombre de personnes issues de de ces groupes n'avaient même pas accès à des produits alimentaires. Face à une telle situation les autorités de plusieurs États membres se sont immédiatement mises en rapport avec les groupes vulnérables afin d'évaluer avec eux leur situation et leurs besoins. Dans certains cas, elles ont contacté à cet effet les conseils des minorités et autres structures analogues existantes. Dans d'autres, elles se sont tournées vers les représentants de ces groupes, les médiateurs roms, les chefs religieux et les ONG. Dans d'autres cas encore, elles ont procédé à des enquêtes auprès des personnes issues de groupes vulnérables. Elles ont recueilli de cette façon un premier ensemble d'informations et de données sur les besoins de ces différents groupes. Par la suite, les États membres concernés ont intensifié ce dialogue et collecté des données plus détaillées concernant l'égalité (pour plus de détails voir *infra*, les paragraphes 43 et s.).

7. L'évaluation des informations initiales recueillies devraient donner lieu à une action immédiate afin de répondre aux besoins urgents comme l'accès à la

nourriture. Les personnes victimes de discriminations multiples et intersectionnelles devraient faire l'objet d'une attention particulière. Les représentants des groupes vulnérables devraient participer à l'élaboration des mesures et politiques initiales, comme ultérieures, et à la fourniture de l'aide et de l'assistance.

8. Durant la crise de la covid-19, certains États membres ont mobilisé des organisations internationales et des donateurs afin de financer et fournir une telle aide d'urgence. Les autorités devraient envisager d'allouer des fonds aux organisations de la société civile afin qu'elles fournissent une telle aide d'urgence.

9. Au début d'une crise et au fur et à mesure de son évolution, les personnes issues de groupes vulnérables ont, tout comme le reste de la population, besoin d'information. Certains d'entre-elles maîtrisant mal la ou les langue(s) officielle(s), ces informations devraient être rapidement diffusées dans des langues qu'elles comprennent, y compris des langues minoritaires.

10. Il se peut que les personnes issues de groupes vulnérables utilisent d'autres canaux de communication que le reste de la population. Les autorités devraient donc avant tout identifier les canaux de communication accessibles et utilisés par les différentes communautés afin de pouvoir, par la suite, communiquer des informations par ces canaux dans les langues qu'elles comprennent. Ces informations devraient être formulées de façon adéquate pour les intéressés et être adaptées à leurs conditions de vie particulières (par exemple l'absence d'eau courante ou le surpeuplement des logements) et à leurs besoins (par exemple, la nécessité pour les Gens du voyage d'avoir accès à des aires de stationnement équipées leur permettant d'être logés en toute sécurité pendant la crise).

11. Pendant la pandémie de covid-19, les États membres ont ainsi diffusé des informations par l'intermédiaire de messages SMS, de médias sociaux, d'affiches et de tracts et d'émissions télévisées et radiodiffusées dans des langues minoritaires. Il s'est également avéré efficace de diffuser des informations par des multiplicateurs, comme les représentants des groupes vulnérables ainsi que les médiateurs et d'autres figures d'autorité telles que les enseignants, les médecins, les infirmières, les chefs religieux ou la police en coopération avec les groupes susmentionnés.

II. Protection et accès aux services et prestations

12. En temps de crise, l'accès aux soins de santé pour tous est primordial. Pendant la pandémie de covid-19, il est apparu clairement que l'on ne pouvait en contenir la propagation qu'en s'assurant que chacun ait accès à des soins de santé, y compris les personnes issues de groupes vulnérables qui vivent dans le dénuement ou sont sans abri, les migrants en situation irrégulière et

les personnes sans papiers. Dans certains États membres, les dispositifs instaurant des « pare-feux » séparant les activités des services de santé et celles des autorités chargées du contrôle de l'immigration (voir la Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 16) ont contribué à atteindre cet objectif.

13. Pour s'assurer que toutes les personnes, y compris celles en situation irrégulière, aient accès aux soins de santé pendant la pandémie de covid-19, certains États membres ont accordé aux personnes concernées des permis de séjour temporaire ou une affiliation à la sécurité sociale (pour plus de détails, voir le paragraphe 31). D'autres États membres ont adopté des réglementations prévoyant l'accès de toutes les personnes présentes sur leur territoire aux soins de santé liés à la covid-19 aux frais de l'État. Parmi les mesures prises figure également l'allocation de budgets substantiels aux municipalités pour la mise à disposition de fournitures et de matériel médical dans les quartiers roms. Certains États membres ont adressé des recommandations aux services sociaux concernant l'application de mesures spéciales temporaires en matière sanitaire à des quartiers soumis à la ségrégation et très défavorisés.

14. Pour garantir l'effectivité de l'accès aux soins de santé, ces mesures devraient comprendre des tests médicaux, la vaccination et la fourniture d'équipements de protection tels que masques, désinfectants et gants aux personnes appartenant à des groupes vulnérables et être couvertes par la sécurité sociale ou gratuites. En outre, il conviendrait que le personnel médical soit sensibilisé aux besoins et à la situation spécifiques de ces personnes et s'adapte en conséquence. Durant la pandémie de covid-19, les autorités de certains États membres ont traduit les informations médicales dans des langues que ces personnes comprennent et ont assuré une interprétation pendant les consultations médicales.

15. Pendant la crise de la covid-19, certains États membres ont pris des mesures visant à ce que les traitements à long terme liés à des maladies chroniques et à la conversion sexuelle de personnes issus de groupes vulnérables puissent être poursuivis durant une crise. Les informations reçues par plusieurs États membres indiquent qu'il est aussi important d'assurer que les femmes issues de groupes désavantagés et en particulier les Roms, les migrants, les femmes LGBTI et les femmes handicapées continuent d'avoir accès aux soins de santé sexuelle et reproductive, également en zones rurales.

16. En temps de crise, il existe un risque accru pour les personnes issues de groupes vulnérables de se retrouver sans abri et le fait de se retrouver sans abri peut avoir des conséquences plus graves. Au début de la crise de la covid-19, un grand nombre de travailleurs migrants ont perdu leur emploi et, par la suite, leur logement. Les informations reçues par plusieurs États membres

indiquent qu'on trouvait également des sans-abris parmi les personnes LGBTI et les migrants sans papiers. Les Roms et les Gens du voyage continuaient à souffrir d'un manque d'aires de stationnement équipées de façon adéquate afin de respecter les normes d'hygiène et éviter que la covid-19 ne se propage davantage.

17. Un nombre significatif de personnes issus de groupes vulnérables viv(ai)ent dans des hébergements surpeuplés – par exemple dans des camps de réfugiés ou des centres d'accueil surpeuplés, des hébergements collectifs mis à disposition par leurs employeurs ou des appartements exigus occupés par plusieurs familles – ce qui rendait difficile, voire impossible, le respect des règles de confinement, de distanciation sociale et d'hygiène. D'autres avaient des conditions de logement insuffisantes dans des habitations sans eau courante, par exemple dans les quartiers de ségrégation résidentielle habités par les Roms.

18. Plusieurs États membres ont suspendu les expulsions durant la pandémie de covid-19 pour éviter que les personnes concernées ne se trouvent pas sans abri. D'autres ont logé des personnes sans-abri dans des chambres d'hôtel ou des centres d'hébergement d'urgence où le confinement, la distanciation sociale et les règles d'hygiène pouvaient être observés. D'autres ont procédé à une augmentation des capacités des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et réfugiés afin de remédier à leur surpeuplement. D'autres encore ont maintenu ouvertes les aires d'accueil pour les Roms et Gens du voyage et ont réduit, voire suspendu, les taxes de stationnement. Dans certains États membres, des efforts spécifiques ont été déployés pour fournir suffisamment d'eau et d'articles d'hygiène aux personnes ayant des conditions de logement inadéquates, dans des habitations sans eau courante. Quel que soit le type de crise traversé, il est souvent essentiel que les autorités prennent des mesures adéquates pour éviter que personne ne soit sans abri et que les hébergements qu'elles fournissent n'exposent leurs occupants ni à des risques sanitaires ni à d'autres risques.

19. D'après les statistiques, en dehors même de période de crise, un nombre élevé d'enfants issus de groupes vulnérables, en particulier des filles, rencontrent des problèmes durant leur parcours (pré)scolaire et se heurtent notamment à la ségrégation scolaire. La survenance d'une crise est souvent propre à exacerber ces problèmes.

20. Pendant la pandémie de covid-19, la plupart des établissements scolaires de tous niveaux ont rapidement fermé ; nombre d'entre eux ont dû passer à un enseignement à distance et en ligne dans la mesure du possible. De nombreux enfants, en particulier des enfants issus de groupes vulnérables ne disposant pas d'un ordinateur, d'un smartphone, d'une connexion Internet suffisante ou

de même de l'électricité ou d'un endroit à la maison pour faire leurs devoirs ainsi que de l'appui technique et pédagogique nécessaire, beaucoup d'entre eux se sont trouvés coupés de leur établissement scolaire ; tandis que d'autres n'ont pu bénéficier de d'un accès très limité à un enseignement en ligne.

21. Pour remédier à cette situation, plusieurs États membres et des organisations de la société civile ont distribué des ordinateurs, des tablettes, des smartphones et d'autres équipements technologiques aux enfants des groupes vulnérables. Dans d'autres États membres, les autorités ont subventionné l'accès à l'Internet mobile et les services sociaux ont distribué des cartes d'accès à l'Internet mobile. Certains opérateurs de téléphonie mobile ont fourni un accès gratuit dans les quartiers roms. Dans certains cas, des appareils électroniques ont été collectés avec l'aide de donateurs privés et distribués aux enfants de groupes vulnérables.

22. Dans certains États membres, les organismes publics de télé- ou radiodiffusion ont développé des émissions de télé-enseignement, en les produisant parfois dans les langues des minorités linguistiques. Dans certains cas où l'on ne disposait pas de tels moyens, les enseignants et les organisations de la société civile ont élaboré et diffusé sur papier chaque semaine des supports pédagogiques et des modules de travaux à faire à la maison.

23. Différents pays ont mis à contribution les médiateurs éducatifs roms, le personnel scolaire et les travailleurs sociaux pour motiver et aider les enfants des groupes vulnérables, les accompagner dans le passage à l'enseignement en ligne, ainsi que pour suivre la mise en place de celui-ci. Dans plusieurs États membres, la participation à l'enseignement en ligne et la qualité de cet enseignement ont été évaluées au moyen d'études ou d'enquêtes. Les résultats de celles-ci ont permis l'élaboration et la mise en place de nouvelles mesures pour accroître l'assiduité des élèves et améliorer la qualité de l'enseignement dispensé en ligne. Dans ce contexte, il est important que les États membres poursuivent, dans la mesure du possible, les enseignements dans des langues minoritaires, les interactions sociales et les activités extra-scolaires.

24. Dans le domaine de l'emploi, les effets d'une crise sur les salariés issus de groupes vulnérables peuvent être particulièrement sévères. Pendant la pandémie de covid-19, de nombreuses personnes issues de ces groupes – dont les saisonniers et autres travailleurs migrants – ont continué à travailler, car ils étaient employés dans des secteurs considérés comme essentiels. Beaucoup de ces secteurs ont un personnel à prédominance féminine. Des études ont révélé que les taux d'infection étaient plus élevés dans leurs rangs que dans le reste de la population, du fait qu'ils étaient plus fortement exposés aux risques engendrés par la pandémie ; ils ont souvent dû poursuivre leur travail dans des tâches d'accueil et au contact étroit de la clientèle et de leurs collègues ;

de nombreuses personnes issues de groupes vulnérables ont continué de prendre les transports collectifs, ou de vivre dans des logements collectifs mis à disposition par leurs employeurs dans lesquels la distanciation sociale n'était quasiment pas possible. D'autres ont continué de vivre au sein de familles nombreuses dans des appartements exigus et surpeuplés.

25. Pour pallier à ces désavantages structurels, certains États membres ont particulièrement mis l'accent sur la protection des travailleurs et l'évaluation des risques sur le lieu de travail, en particulier dans les secteurs comptant un grand nombre de salariés issus de groupes vulnérables comme par exemple l'industrie de transformation de la viande.

26. Nombreuses sont les personnes issues des groupes vulnérables qui n'ont pas de contrats de travail réguliers et stables mais sont employées sur la base de contrats irréguliers, de courte durée, à durée déterminée ou à temps partiel. Tel est le cas par exemple des travailleurs saisonniers. Alors que certains n'ont pas de contrats de travail écrits, d'autres exercent une activité indépendante ou dans l'économie informelle. Ce désavantage structurel augmente le risque de perte d'emploi lors d'une crise et les expose fortement aux conséquences économiques de celle-ci.

27. Lorsqu'elles conçoivent les mesures destinées à faire face aux effets économiques d'une crise, les autorités devraient donc évaluer séparément l'impact social et économique et l'impact spécifique lié au genre de la crise sur les personnes issues de groupes vulnérables et prendre des mesures spéciales temporaires en vue de permettre à ces personnes d'accéder plus facilement aux allocations chômage ou aux autres prestations sociales. Les États membres devraient aussi s'assurer que les personnes qui perdent leur emploi reçoivent les informations et l'assistance voulues pour se voir accorder le bénéfice de ces services et prestations.

28. Parmi les mesures prises pendant la crise de la covid-19 figure une modification de la législation afin de permettre aux étrangers ayant perdu leur emploi au cours de la pandémie de pourvoir des emplois dans d'autres secteurs jugés « essentiels ». Dans un autre État membre, le droit à l'allocation pour perte de revenus prévu pour les travailleurs indépendants a également été ouvert aux personnes issues de groupes vulnérables. D'autres États membres ont mis en place des allocations spéciales dont les personnes de certains groupes vulnérables pouvaient bénéficier, notamment les personnes travaillant dans l'économie informelle (voir aussi les paragraphes 29 et s. du présent exposé des motifs).

29. Au début d'une crise en particulier, les personnes issues des groupes vulnérables sont souvent dans l'impossibilité de satisfaire à des besoins absolument

essentiels et ont des difficultés à accéder aux services sociaux de base permettant de couvrir ces besoins. Au début de la crise de la covid-19, nombreuses parmi ces personnes se trouvaient même en difficulté pour se nourrir.

30. Face à de telles situations, il est primordial que les autorités veillent sans délai à ce que toute personne présente dans le pays puisse accéder à ces services essentiels, parmi lesquels l'aide alimentaire et sociale. Pendant la crise de la covid-19, certains États membres s'en sont assurés en accordant ou prolongeant le bénéfice d'un statut temporaire particulier (par exemple un titre de séjour ou un permis de travail temporaire, un régime de protection humanitaire ou une affiliation à un régime de sécurité sociale) à des personnes issues de certains groupes vulnérables, ce qui a permis aux intéressés d'obtenir l'accès aux services susmentionnés. D'autres États membres ont créé des prestations sociales spéciales (par exemple un dispositif de revenu minimum ou une allocation de solidarité) dont le bénéfice a été ouvert aussi aux personnes issues de certains groupes vulnérables, notamment les migrants ou les familles roms particulièrement défavorisées.

31. Dans certains États membres, l'accès à certains services sociaux et prestations sociales est subordonné au fait de s'acquitter d'obligations déterminées, telles que d'envoyer ses enfants à l'école. En temps de crise, les autorités devraient évaluer s'il convient de suspendre cette conditionnalité, au moins provisoirement, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assurer la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants pour des raisons indépendantes de leur volonté (par exemple l'absence d'accès à Internet, l'absence de matériel ou de programmes permettant de suivre un enseignement en ligne ou l'absence de transports publics, voir *supra* les paragraphes. 20 et s.).

III. Discours de haine et formes diverses de violence

32. Les crises et la peur engendrent souvent un discours de haine et une violence motivée par la haine. La pandémie de covid-19 a suscité la peur d'une « importation » du virus de l'étranger ou encore la peur que les groupes vulnérables, comme les réfugiés, les Roms et les minorités religieuses ne contribuent par leur comportement à la propagation du virus. Ces sentiments ont donné lieu à des déferlements de discours motivés par la haine et à une stigmatisation, notamment sur Internet, et dans certains cas à des crimes de haine violents. Les discours de haine propagés par certains responsables politiques contre les étrangers et les migrants et la fermeture non-coordonnée des frontières ont contribué à créer de nouveaux clivages à l'intérieur de l'Europe.

33. Pour prévenir et lutter contre ces déferlements et l'apparition de nouvelles divisions, les États membres devraient redoubler d'efforts dans la lutte contre

les discours de haine en temps de crise, en veillant notamment à l'application des normes pertinentes, comme la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI et le cas échéant la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union Européenne. Pendant la pandémie de covid-19, certains responsables politiques de haut rang et certaines personnalités publiques ont ainsi dénoncé les discours de haine. Dans plusieurs États membres, la contribution de médecins et d'autres travailleurs de la santé issus de l'immigration à la lutte contre la pandémie a été soulignée par des responsables politiques et les médias.

34. Pendant la pandémie de covid-19, le nombre des cas de violence domestique a fortement augmenté, cette augmentation touchant également les femmes, les filles et de manière plus générale les enfants issus de groupes vulnérables. Les informations reçues par plusieurs États membres (cf. § 4 ci-dessus) montrent également que beaucoup de personnes LGBTI ont dû retourner dans leur famille se retrouvant ainsi dans un environnement hostile. D'autres formes de violence contre les femmes et les personnes LGBTI ont également augmenté, en particulier sur Internet.

35. Pendant le confinement, l'accès aux services de soutien et de protection était plus limité et les victimes vivant sous le même toit que les auteurs de violences domestiques se trouvaient dans une situation de vulnérabilité et d'impuissance extrêmes, car elles se trouvaient privées de la possibilité de quitter la maison pour échapper à cette violence et solliciter de l'aide. Cette exposition accrue des victimes aux auteurs de violences a également rendu plus difficile et plus dangereux pour elles de contacter des numéros d'urgence ou de signaler ces violences.

36. Face à cette situation, les États membres qui ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STE n° 210) devraient redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions qu'elle prévoit concernant la prévention de la violence domestique et la violence liée au genre, la protection contre ce type d'actes et la poursuite de leurs auteurs, ainsi que pour élaborer des politiques globales dans ce domaine. Les États membres qui n'ont pas ratifié cette Convention sont encouragés à le faire et à concentrer leurs efforts sur le respect des obligations de large portée développées par la Cour européenne des droits de l'homme en la matière (voir les notes d'information de la Cour sur la violence domestique et la violence à l'encontre des femmes) et mettre en œuvre la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence.

37. Pendant la pandémie de covid-19, certains États membres ont mené des campagnes visant spécifiquement à alerter le public et à prévenir la violence

domestique, ont mis en place des mécanismes alternatifs de soutien et de signalement (par exemple dans les pharmacies ou les supermarchés), ont élaboré des plans d'urgence pour l'assistance aux victimes, veillé à ce que les structures d'aide comme les permanences téléphoniques et les foyers d'accueil qui sont également accessibles aux personnes issues de groupes vulnérables, restent opérationnels, et ont doté ces structures de ressources humaines et financières accrues en vue de renforcer leurs capacités pour venir en aide au nombre croissant de victimes.

IV. Prévention, évaluation et surveillance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme

38. Une crise et les mesures prises pour y faire face peuvent avoir des effets disproportionnés sur les personnes issues de groupes vulnérables et aggraver les inégalités et les désavantages structurels existants. Pendant la crise de la covid-19, le passage à l'enseignement en ligne a, par exemple, privé d'accès à l'éducation de nombreux enfants de groupes vulnérables (voir *supra*, paragraphes 20 et s.). L'absence d'accès à l'eau courante, qui touche de nombreux quartiers ségrégués où vivent les communautés roms, est devenu pendant la pandémie un problème encore plus crucial, car les habitants concernés n'étaient pas en mesure d'observer les mesures d'hygiène constituant un moyen essentiel de prévention de la contamination, comme le lavage régulier des mains. Les responsabilités supplémentaires liées à la prise en charge par exemple des enfants à la maison et de leur éducation à la maison ont eu un impact négatif sur l'emploi et la situation économique de nombreuses personnes issues de groupes désavantagés, en particulier les femmes. L'extension des règles concernant les allocations chômage ont essentiellement bénéficié aux personnes disposant de contrats de travail traditionnels et stables, tandis que celles employées sur la base de contrats de courte durée ou à temps partiel, les travailleurs indépendants et les personnes travaillant dans l'économie informelle ont parfois été laissés pour compte.

39. Dans certains pays, les quartiers densément peuplés de personnes issues de groupes vulnérables se sont vu imposer des mesures de quarantaine collective. Dans d'autres quartiers abritant une proportion élevée d'habitants vulnérables, un nombre disproportionné d'amendes a été infligé pour faire appliquer les règles du confinement et de la distanciation sociale. Il a également été fait état de recours illégal et excessif à la force en lien avec l'application des règles de quarantaine à l'encontre de personnes issues de groupes vulnérables.

40. Conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, toute différence de traitement, afin de ne pas être discriminatoire,

doit reposer sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire poursuivre un but légitime et employer des moyens qui soient raisonnablement proportionnés au but recherché. Afin de garantir le respect de ces principes, les autorités des États membres devraient évaluer les effets des mesures prises pour faire face à la crise, qui sont aussi susceptibles d'entraîner involontairement une différence de traitement et d'avoir des effets disproportionnés sur les personnes issues de groupes vulnérables. Lorsque tel est le cas, les autorités devraient faire en sorte de mettre un terme à cette discrimination. À cette fin, mais aussi en cas de différence de traitement justifiée, elles devraient également envisager la possibilité de prendre des mesures spéciales temporaires en vue de remédier aux désavantages (structurels) créés.

41. Pendant la pandémie de covid-19, certaines mesures de quarantaine collective prises initialement ont été contestées et finalement abrogées en raison de leur caractère disproportionné. Dans différents États membres, un large éventail de mesures spéciales temporaires ont été adoptées dans différents secteurs et en particulier pour s'assurer que les enfants de groupes vulnérables soient en mesure de poursuivre leur scolarité (voir *supra*, paragraphes 22 et s).

42. Même en temps de crise, il est crucial de recueillir des données permettant d'évaluer la situation des différents groupes vulnérables et les effets des mesures prises sur ces groupes (données sur l'égalité). Ces données devraient être ventilées afin d'être en mesure d'évaluer la situation des différentes communautés au sein de ces groupes ainsi que la situation des femmes, enfants et personnes susceptibles de discriminations multiples et intersectionnelles. Ces données devraient être recueillies dans le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à tel ou tel groupe. Au début d'une crise, il se peut que seules des données très basiques soient disponibles. Au cours de la crise, les autorités devraient s'efforcer d'améliorer l'état des données et systématiser leur collecte à partir de sources existantes mais aussi à travers d'enquêtes et d'études ciblées.

43. Parmi les mesures prises durant la pandémie de covid-19 figure la compilation par les services statistiques de données relatives aux taux d'infection au sein de différents groupes vulnérables. Des études complémentaires ont été menées par la suite et des données ont été extraites afin de mettre en évidence les facteurs ayant contribué à engendrer un niveau de contamination disproportionné élevé au sein de certains groupes. Elles ont mis en lumière des facteurs liés à l'utilisation fréquente des transports publics, à un travail d'accueil associés à des contacts fréquents avec la clientèle, ainsi qu'au fait de vivre dans des logements surpeuplés. Les résultats de ces études pourraient servir de base aux futures politiques et

mesures à adopter. Dans certains États membres, des ONG ont également pris l'initiative de lancer des enquêtes sur l'impact de la crise sur différents groupes vulnérables.

44. Toute communication concernant ces données devrait être menée avec discernement afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une stigmatisation et à une discrimination des groupes vulnérables.

45. Lorsqu'une crise éclate, il est souvent nécessaire de prendre des mesures sans délai et c'est l'exécutif qui souvent s'en charge seul sans que le législateur et le pouvoir judiciaire n'exercent leur contrôle habituel. Pendant la pandémie de covid-19, différents États membres ont recouru à des dérogations en vertu de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et au regard de leur procédure législative nationale. Des restrictions ont souvent été imposées aux droits de l'homme et aux libertés par voie de règlements et décrets gouvernementaux.

46. Dans ce type de situation, il est essentiel que des institutions indépendantes de l'exécutif effectuent des évaluations de l'impact des mesures prises sur les droits de l'homme. Pendant la pandémie de covid-19, les parlements ont rapidement commencé à superviser les mesures prises. De même que les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, ils ont en outre commencé à évaluer leur compatibilité avec les normes relatives aux droits de l'homme, y compris le principe de proportionnalité et les exigences de l'article 15 de la CEDH ; cette disposition prévoit qu'un Etat membre ne peut prendre des mesures dérogeant à ses obligations en vertu de la Convention que dans la mesure où ces dernières sont strictement rendues nécessaires par les exigences de la situation et sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec ses autres obligations imposées par le droit international.

47. Dans de nombreux États membres, le pouvoir exécutif s'est aussi engagé dans des évaluations de ce type en mettant à contribution des spécialistes des droits de l'homme issus d'horizons divers.

48. Pour être efficaces, ces évaluations devraient s'appuyer sur des données ventilées et études relatives à l'égalité (voir les paragraphes 43 et suivants) et servir de base à une adaptation des actions menées en vue d'améliorer davantage la situation des groupes vulnérables et accroître les possibles effets positifs des mesures prises à l'égard des groupes vulnérables. Les autorités devraient, à cet effet, envisager également la possibilité de prendre des mesures spéciales temporaires pour pallier aux désavantages structurels. L'amélioration de la situation des personnes subissant des désavantages et des discriminations intersectionnelles devrait faire l'objet d'une attention particulière.

49. Même après la fin de la crise initiale, les personnes issues de groupes désavantagés peuvent toujours être gravement affectées par ses conséquences. Par exemple, les élèves qui ne pouvaient pas suivre un enseignement en ligne pendant la crise pourraient avoir besoin de soutien spécifique pour rattraper leur retard et les victimes de violence pourraient avoir besoin d'un accompagnement de longue durée afin de se rétablir. C'est pourquoi il peut être nécessaire de prendre des mesures afin de compenser les effets de long terme même après la fin de la crise initiale.

50. Certains États membres ont réalisé pendant la crise de la covid-19 qu'un certain nombre de mesures d'urgence avaient une incidence positive sur la promotion de l'égalité des groupes vulnérables. Ils ont donc amorcé une réflexion sur la manière de pérenniser ces mesures. Cette démarche vise en particulier des dispositifs visant à donner aux personnes issues de groupes vulnérables temporairement accès à des services et prestations sociales ou à faciliter leur accès à ces services et prestations.

51. En temps de crise, les organismes de promotion de l'égalité, les structures d'assistance juridique et autres institutions chargées de soutenir les victimes de discriminations, de violence et d'autres violations de leurs droits devraient continuer de leur offrir un accompagnement individuel ainsi que des conseils et une assistance juridique pour leur permettre de faire valoir leurs droits. Le pouvoir judiciaire devrait continuer de contrôler la légalité des actes de l'exécutif, y compris en ce qui concerne les mesures d'urgence qui sont susceptibles d'avoir des effets discriminatoires sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes issues de groupes vulnérables ou d'enfreindre de toute autre manière leurs droits. Pendant la pandémie de covid-19, les juridictions de plusieurs États membres saisies en référé ont prononcé des injonctions visant la suspension ou la limitation de restrictions de cet ordre.

V. Numérisation, intelligence artificielle et traçage des contacts

52. Pendant la crise de la covid-19, de nombreux guichets de services publics ont fermé et il a été demandé aux gens de formuler leurs demandes de services, d'assistance et d'allocations par l'intermédiaire de systèmes informatiques. Or, un grand nombre de personnes issues de groupes vulnérables n'ont pas accès à un ordinateur ni à Internet ou ne savent pas utiliser ce type de systèmes informatiques, parfois en raison de questions d'analphabétisme.

53. Pour remédier à cette exclusion numérique et à la discrimination structurelle qui en résulte, les autorités devraient continuer d'offrir à ces personnes une

assistance individuelle ou au moins par l'intermédiaire d'assistance téléphonique ou vidéo. Pour être efficace, cette assistance devrait notamment leur permettre de se faire aider pour remplir des demandes et des formulaires en ligne.

54. Lorsqu'ils mettent au point des outils de traçage des contacts et d'autres outils destinés à lutter contre une crise, les autorités et les fournisseurs qu'elles engagent devraient évaluer dès la phase de conception de ces outils s'ils risquent d'engendrer une discrimination pour les personnes issues de différents groupes vulnérables et s'ils sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie privée de ces personnes. En cas de déploiement de ces outils, les autorités devraient veiller à ce que les personnes issues de groupes vulnérables disposent de l'équipement technique et des connaissances indispensables pour y accéder et les utiliser.



C. Réponses à la crise du COVID-19 et à d'autres crises analogues dans les domaines de la non-discrimination, de la diversité et de l'inclusion

Des exemples prometteurs et de bonnes pratiques

Cette partie de la publication contient une compilation d'exemples de bonnes et prometteuses pratiques que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont développées pour défendre l'égalité et protéger les groupes défavorisés contre la haine et la discrimination pendant la crise de COVID-19. Sauf indication contraire dans les notes de bas de page, ces bonnes pratiques prometteuses ont été extraites des réponses que le CDADI a reçues à un questionnaire sur les dimensions relatives à l'anti-discrimination, de diversité et d'inclusion de la réponse à la pandémie de COVID-19 à la fin du printemps 2020 et de contributions ultérieures des membres du CDADI. Les réponses à ces questionnaires ont également été utilisées pour l'étude intitulée 'COVID-19 : « COVID-19: une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ».

I. Préparation, sensibilisation et information

Stratégie de sensibilisation active et évaluation des besoins sur le terrain

ANDORRE : Le Service gouvernemental pour l'égalité a maintenu une étroite coopération avec l'association DIVERSAND qui représente les personnes LGTBI+. Il a établi un protocole d'orientation et de prévention avec cette association pour prévenir et combattre la discrimination.

BELGIQUE : Un groupe de travail spécifique « Groupes vulnérables » composé de représentants de l'Etat fédéral, des régions et des communautés a été mise en place pour suivre l'impact de la crise sur les plus vulnérables et proposer des actions appropriées. En Communauté flamande, un groupe de travail spécifique « Familles vulnérables » a été mis en place au niveau communautaire avec des objectifs similaires. L'Agence pour l'intégration et l'inclusion civique

a effectué une analyse de l'impact de la crise sur la situation juridique des ressortissants étrangers.

Le ministère de la culture, de la jeunesse et des médias a lancé un appel à projets doté d'un budget de 2 125 000 euros pour aider les enfants et les jeunes socialement vulnérables pendant la période du COVID-19. Un budget de 15 millions d'euros destiné à soutenir les CPAS (centres publics d'action sociale) a été alloué pour leur permettre d'apporter une aide appropriée aux usagers qui ont perdu une partie de leurs revenus sous COVID-19 et ne pouvaient plus faire face aux dépenses quotidiennes ou liées aux soins médicaux.

BULGARIE : Une ONG qui fait partie du groupe en ligne initié par le Point de contact national pour les Roms a lancé une campagne d'information dans tous les groupes Facebook.

DANEMARK : Le département danois de l'égalité des sexes a maintenu le dialogue avec des représentants d'organisations LGBTI danoises sur les effets du COVID-19 sur les communautés LGBTI.

CHYPRE : Le maire de Limassol a maintenu des contacts étroits avec le conseil interculturel et les représentants des communautés de migrants grâce à une réunion en ligne organisée pour **évaluer les besoins et les défis particuliers**.¹

ESTONIE : Le ministère des affaires sociales a été en contact régulier avec les organisations estoniennes travaillant sur les droits de l'homme et les questions LGBTI afin d'évaluer les besoins de la communauté.

IRLANDE : Les ONG *Belong to* et *Pobal* ont publié « LGBTI+ Life in Lockdown », qui examine l'impact de la pandémie ainsi que l'impact des mesures de santé publique sur le bien-être des jeunes LGBTI+.²

L'équipe nationale d'urgence en santé publique (NPHE) a créé un sous-groupe relatif aux personnes vulnérables pour superviser et conseiller sur l'impact de la pandémie sur ces groupes.³

FINLANDE : Le ministère de la justice a mené une enquête informelle auprès de ses partenaires sur les effets du COVID-19 sur l'égalité et la non-discrimination

1. Cités interculturelles 2020, COVID-19 : Défis et Opportunités pour les autorités locales interculturelles, Rapport de synthèse de la réunion en ligne, 23 avril 2020.

2. <https://belongto.org/wp-content/uploads/2020/06/LGBTI-Life-in-Lockdown-Key-Findings.pdf>.

3. Voir également le « Rapport sur les implications sociales du COVID-19 en Irlande : une évaluation préliminaire » publié par le département du Taoiseach le 15 mai 2020 et les rapports sur l'impact du COVID-19 sur l'ensemble des couches de la société, y compris les groupes vulnérables : <https://assets.gov.ie/74373/5cc1bbfe59b447d3b841fa43cecf79d.pdf> ; un rapport de suivi a été publié à la mi-juin.

(mars 2020). L'enquête a été envoyée par courrier électronique au Conseil consultatif national sur les affaires roms (RONK), au Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO) et au Conseil consultatif pour les droits des personnes handicapées (VANE), ainsi qu'à plusieurs organisations de la société civile (OSC) travaillant sur les droits des minorités.

À l'automne 2020, l'Institut finlandais pour le bien-être et la santé a lancé un projet visant à étudier l'expérience des personnes handicapées et des immigrés pendant la pandémie afin de mieux impliquer ces groupes dans la planification future. Une enquête supplémentaire doit examiner les effets de la pandémie COVID-19 sur la population rom en Finlande.

GRÈCE, BULGARIE, LETTONIE, MACÉDOINE DU NORD, ROUMANIE : le rôle des **médiateurs roms** a été mis en avant pour maintenir une communication continue et efficace avec les communautés roms locales et en **SERBIE** et en **HONGRIE**, le rôle des instances autonomes des minorités a été souligné.

ALLEMAGNE : Un nouveau réseau « Réseau de compétences Santé publique COVID-19 » vise à traiter, entre autres, les questions d'impact et de protection des groupes vulnérables, notamment les migrants, les réfugiés, les LGBTIQ, les sans-abri et les groupes socialement défavorisés pendant la pandémie. Les futures enquêtes menées à l'échelle de l'Allemagne par le Robert Koch-Institute doivent inclure des instruments permettant d'évaluer l'impact de la pandémie COVID-19 et l'accès aux soins de santé, l'état de santé et les informations sur la santé.

LETTONIE : Le ministère de la culture a lancé une enquête pour identifier l'impact du confinement lié à la situation de la pandémie de COVID-19 sur l'activité des ONG de minorités nationales ainsi que pour recueillir les points de vue et les propositions des ONG de minorités nationales sur la promotion de la participation effective des minorités nationales au développement de la société civile (mai 2020).

MACÉDOINE DU NORD : Une communication régulière a été maintenue entre le gouvernement et la société civile par le biais du Conseil de coopération entre le gouvernement et le secteur civil ainsi que par chaque ministère de tutelle. La communication a inclus le secteur des ONG LGBTI et les ONG des droits de l'homme et des Roms qui font partie de l'organe gouvernemental national pour les questions de non-discrimination.

MALTE : La consultation du département des droits de l'homme avec le Conseil consultatif LGBTIQ s'est concentrée spécifiquement sur l'impact du COVID-19 sur le travail des organisations ainsi que sur la communauté LGBTIQ à Malte.

PORTUGAL : Le Haut-Commissariat aux migrations (ACM) a été en contact avec différents acteurs locaux et a mené une enquête sur les réponses existantes sur le terrain impliquant le réseau CLAIM (municipalités et entités de la société civile), les plans municipaux pour l'intégration des migrants, le réseau GIP (Bureau de l'inclusion professionnelle) des immigrants, les réponses au niveau des demandeurs d'asile et des réfugiés, les communautés roms (plans municipaux pour l'intégration des communautés roms, associations roms, programme ROMED, projet de médiateurs municipaux interculturels), les associations d'immigrants et les écoles et la formation professionnelle portugaises pour tous. L'ACM a également désigné des points focaux dans le Nord et le Centre, à Lisbonne et dans l'Alentejo et l'Algarve pour apporter des réponses immédiates et coordonnées aux situations d'urgence. Au niveau gouvernemental, cinq secrétaires d'État ont été affectés à cinq régions différentes afin de centraliser les réponses adressées aux communautés les plus vulnérables.

ROUMANIE : L'Agence nationale pour les Roms (NAR), en collaboration avec les autorités locales, a mené une enquête auprès des communautés roms et a identifié les communautés les plus à risque. Un mécanisme d'alerte précoce et de rapport a été mis en place par l'Agence nationale pour les Roms avec une communication régulière avec les représentants des comtés pour obtenir des mises à jour sur la situation des communautés roms et pour combler toute lacune éventuelle dans la communication avec les autorités centrales dans le suivi de l'évolution.

ESPAGNE : La Direction générale de la diversité familiale et des services sociaux a mené une enquête auprès des 17 régions autonomes, 2 villes autonomes (Ceuta y Melilla) et des entités locales concernant l'impact des mesures sociales sur la communauté rom au niveau local pendant l'état d'urgence.

ROYAUME-UNI : Le gouvernement a développé une stratégie de communication et d'engagement pour sensibiliser les minorités ethniques. Il s'est également engagé auprès des chefs religieux et d'autres parties prenantes des communautés sikh, juive, chrétienne, musulmane et hindoue. Cette stratégie comprenait de vastes campagnes médiatiques, utilisant la télévision et les médias sociaux pour fournir les dernières informations du gouvernement. Des réunions en ligne régulières avec les leaders du secteur communautaire LGBT ont été organisés par le conseiller national sur la santé des LGBT afin de comprendre l'impact du COVID-19 sur la communauté.

Informations destinées aux groupes défavorisés dans les langues qu'ils parlent et sur les canaux de communication qu'ils utilisent

BELGIQUE : En Communauté flamande, les communautés religieuses locales ont coopéré à la préparation d'un dépliant d'information sur l'organisation de célébrations pendant le confinement. Les **équipes de médiation de la police locale d'Anvers ont sensibilisé les différentes communautés aux mesures** relatives au COVID-19 et ont suivi leur impact sur les différentes communautés. La police de Charleroi a eu des contacts et des consultations étroits avec les groupes minoritaires, notamment les chefs religieux locaux et les « chefs de camp » dans les campements roms.

CHYPRE : Le maire de Limassol a convoqué une **réunion par téléconférence** avec les membres du Conseil interculturel de Limassol et avec des représentants de la communauté russe. Cette réunion en ligne a notamment conduit à la mise en place d'une équipe multiculturelle pour résoudre les questions liées à la traduction et à la distribution de documents d'information dans les différentes langues parlées à Limassol. En conséquence, la campagne sur les mesures relatives au COVID-19 a **été communiquée dans plus de 40 langues différentes par le biais** des médias sociaux du Conseil interculturel de Limassol.

DANEMARK : Une campagne d'information sur le COVID-19 destinée spécifiquement aux minorités ethniques vivant au Danemark a été lancée et a inclus la distribution d'affiches, de brochures et de vidéos en ligne. Mino Danmark « tient les minorités informées des dernières nouvelles concernant les messages du gouvernement sur le COVID-19 en 25 langues. Une campagne de médias sociaux destinée aux jeunes a été créée. Des efforts ont été faits pour que ces messages soient accessibles aux personnes illettrées. L'autorité sanitaire danoise a élaboré des documents d'information sur le COVID-19 à l'intention des personnes issues de minorités ethniques, dont la majorité sont des migrants, afin de lutter contre les taux d'infection plus élevés au sein de cette population. Le matériel graphique est disponible en 19 langues, avec des vidéos disponibles dans des langues telles que l'arabe, le somali, l'urdu et le farsi. L'autorité sanitaire danoise a créé un groupe d'experts pour la conseiller sur la manière de communiquer les nouvelles informations aux groupes de minorités ethniques et l'aider à diffuser le matériel pertinent à travers leurs réseaux. ⁴

4. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin-november_en.pdf : 32.

ESTONIE : Toutes les informations importantes ont été traduites dans les autres langues les plus utilisées en Estonie : le russe et l'anglais. Le gouvernement a créé une page internet spéciale dans les trois langues les plus courantes.⁵ Les résidents estoniens sont régulièrement informés par le gouvernement par courrier électronique et par SMS. Pendant la situation d'urgence, la police a informé la population dans les rues et autres lieux publics des règles et restrictions et a effectué des visites à domicile ainsi que des appels téléphoniques aux personnes placées en quarantaine.

FINLANDE : L'Institut finlandais pour la santé et la sécurité sociale a publié sur son site internet des informations concernant le COVID-19 dans 16 langues différentes et sous forme d'enregistrements audio et de vidéos dans les langues des signes finnoise et Finlandaise-suédoise. Le médiateur pour la non-discrimination a rassemblé des liens vers différents sites qui fournissent des informations sur le COVID-19 dans différentes langues.⁶ Le Parlement sâme a distribué du matériel d'information préparé par le bureau du Premier ministre et l'Institut national pour la santé et de la sécurité sociale dans la communauté sâme. Par le biais d'un webinaire, le ministère des affaires sociales et de la santé a transmis aux municipalités le message selon lequel il est essentiel de disposer d'informations multilingues sur le coronavirus. En outre, les personnes qui ne pouvaient pas rechercher des informations en ligne ont eu accès à un service téléphonique et à un chat (principalement disponible en finnois et, si possible, également en suédois et en anglais) leur fournissant des conseils sur le COVID-19. Les contacts avec les personnes roms plus âgées ont eu lieu par le biais de communications téléphoniques régulières. Une lettre sur le coronavirus a été envoyée à chaque foyer en Finlande ; la lettre aux citoyens est également disponible en braille.

GEORGIE : L'information la plus critique sur le COVID-19 est partagée avec la population par le biais du système SMS cellulaire. Les messages SMS sont **également** envoyés en langues arménienne et azerbaïdjanaise en plus du géorgien. La ligne d'information 144 fonctionne **également** en langues arménienne et azerbaïdjanaise.

L'**ISLANDE** a mis à disposition des informations relatives au COVID-19 en huit langues ; les autorités ont établi de nouveaux partenariats pour sensibiliser les minorités et rendre ainsi la diversité visible.⁷

5. Voir : <https://www.kriis.ee>.

6. <https://www.syrjinta.fi/-/tietoa-koronaviruksesta-eri-kielilla>.

7. Cités interculturelles (2020), COVID-19 : Défis et Opportunités pour les autorités locales interculturelles, Rapport de synthèse de la réunion en ligne, 23 avril 2020.

IRLANDE : Toute la communication de l'équipe de la Direction du Service de Santé sur le COVID-19 a été diffusée à la société civile. Les communications à ce jour ont inclus des documents sur le COVID-19 disponibles dans plus de 20 langues. Un financement supplémentaire a été accordé pour créer des informations spécifiquement adaptées à la situation des Gens du voyage sur le COVID-19 et les mesures de distanciation sociale.

PAYS-BAS : Des problèmes spécifiques ont indiqué que les mesures anti-COVID-19 n'étaient pas bien connues des personnes d'origine marocaine, turque et somalienne, et que des informations inexacts circulaient. En réaction à ces signaux, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a aidé les organisations disposant d'une base de soutien raisonnable à diffuser et à interpréter les mesures anti-COVID-19 parmi leur base de soutien (émissions télévisées et en ligne, possibilité de contacter une ligne d'assistance téléphonique avec des bénévoles de sa propre communauté, et autres initiatives créatives (locales)).

NORVÈGE : La Direction de la santé et l'Institut national de santé publique ont pris des mesures pour fournir des informations adaptées aux différentes communautés et aux groupes vulnérables. Des informations sur le COVID-19 ont été données en sâme du Nord, sâme du Sud et sâme de Lule, dans plus de 40 langues (principales langues mondiales), et dans les langues de la plupart des groupes minoritaires. En outre, comme les migrants d'origine somalienne en Norvège ne parlent souvent pas le norvégien, le gouvernement a alloué des fonds pour ouvrir une « ligne d'assistance téléphonique COVID » en langue somalienne.⁸ La coopération avec les ONG de groupes ethniques, les travailleurs communautaires et les conseillers en santé qui représentent différents groupes ethniques ou migrants est considérée comme un moyen efficace d'atteindre les groupes minoritaires et vulnérables.

REPUBLIQUE DE MOLDOVA : Il existe une version en langue russe du site officiel consacré aux mises à jour relatives au COVID-19. Des brochures d'information sur le virus et les mesures y afférentes ont été mises à disposition en ukrainien, en roumain et en gagaouze.⁹

PORTUGAL : Pendant l'état d'urgence, la présence en face à face a toujours été maintenue dans les services des Centres nationaux d'appui à l'intégration des migrants (CNAIM) et a été complétée par le renforcement du service en ligne et la création d'adresses électroniques spécifiques et d'un soutien téléphonique.

8. Informations recueillies lors d'un séminaire du Conseil de l'Europe sur les discours de haine en ligne.

9. <https://gismoldova.maps.arcgis.com/apps/opsdashboard/index.html#/b8a5ead53f214b649ac4ec45e4b4c65f>.

Le Haut-Commissariat aux migrations (ACM) a publié des informations sur les différentes mesures prises en fonction de la situation de chaque région dans neuf langues autres que le portugais, notamment en anglais, arabe, bengali, français, hindi, mandarin, népalais, roumain et russe.¹⁰ Des vidéos de la direction générale de la santé contenant des recommandations pour la prévention de la contagion du COVID-19 ont été réalisées dans les langues suivantes : arabe, bengali, crioulo, népalais et roumain. Elle a également diffusé des informations aux ONG roms, notamment par le biais d'une campagne de sensibilisation.

ROUMANIE : La société de radiodiffusion roumaine et la télévision nationale ont adapté leurs programmes consacrés aux minorités nationales, en traduisant et en diffusant dans différentes langues minoritaires toutes les informations relatives à la pandémie et aux mesures prises par les autorités. La police a joué un rôle important dans la diffusion de l'information : en partenariat avec la société civile, des messages audio concernant les mesures de prévention ont été enregistrés et diffusés par les unités de patrouille de police dans les agglomérations où la majorité de la population parle le romani et le hongrois.

SLOVAQUIE : Le Plénipotentiaire pour les minorités nationales a publié une déclaration officielle concernant la traduction de tous les documents et mesures pertinents adoptés par le gouvernement dans les langues des minorités nationales (hongrois, roumain, ukrainien, ruthénien et allemand) et a demandé au gouvernement et aux autres autorités de respecter la loi sur les langues minoritaires, qui exige la publication de toutes les informations pertinentes dans les langues minoritaires.¹¹

SUÈDE : L'Agence de santé publique a publié des conseils et des recommandations générales sur la manière d'éviter la propagation de la maladie. Ceux-ci sont disponibles dans plusieurs langues, y compris en romani dans certaines régions¹². Les chefs religieux et les médiateurs des groupes minoritaires ont participé à la diffusion d'informations sur le virus et sur la manière de se protéger contre l'infection.

ROYAUME-UNI : Le gouvernement a publié des recommandations sur le COVID-19 dans différentes langues, dont le bengali, le polonais et l'ourdou, afin d'aider les personnes ayant une connaissance limitée de l'anglais à accéder aux informations vitales dont elles ont besoin pour rester en sécurité. En

10. <https://ec.europa.eu/migrant-integration/index.cfm?action=furl.go&go=/news/portugal-more-multilingual-information-on-COVID-19-for-migrants>.

11. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/slovakia-report-COVID-19-april-2020_en.pdf : 10.

12. <https://www.skane.se/en/Health-care/seeking-healthcare/COVID-19---other-languages/>.

outre, le gouvernement a introduit un nouveau programme de 'champions communautaires' le 22 octobre 2020, afin d'améliorer les stratégies de communication existantes auprès de groupes cibles de conseils et de financer le travail avec les défenseurs de base des communautés touchées.

II. Accès aux services

Santé

Dans certains pays comme la **BELGIQUE, la FRANCE, l'ALLEMAGNE (BERLIN), l'IRLANDE, MALTE, les PAYS-BAS, la NORVÈGE, la SUISSE et le ROYAUME UNI**, les personnes sans papiers ont pu accéder aux soins de santé liés au COVID-19.¹³

BULGARIE : Le Réseau national des médiateurs de santé a élaboré des lignes directrices pour le travail des médiateurs de santé afin de freiner la propagation du COVID-19, pour approbation par le ministère de la Santé.

ESTONIE : Toutes les personnes vivant ou séjournant en Estonie, indépendamment de leur couverture médicale, reçoivent le même traitement médical en cas de diagnostic de COVID-19. Comme 24,3 % des Roms vivant en Estonie ne sont pas assurés (contre 14,7 % de la population générale), cette mesure est considérée comme importante.

FRANCE : Il a été recommandé d'utiliser le traducmed (<http://www.traducmed.fr>), un outil d'aide à la prise en charge médicale. Ce site contient la fiche explicative du COVID-19 en 42 langues, la fiche des mesures de barrière en 16 langues, les instructions de confinement en 11 langues, et des phrases en 38 langues pour communiquer avec les patients.

GRÈCE : Le 27 mars 2020, le gouvernement a alloué 2 255 000 euros à 98 municipalités pour la fourniture de fournitures et d'équipements médicaux aux communautés roms.¹⁴

La LITUANIE a annoncé que les étrangers sans assurance maladie seraient traités pour les problèmes de santé liés au coronavirus aux frais de l'État.¹⁵

13. <https://picum.org/whats-happening-to-undocumented-people-during-the-COVID-19-pandemic/>.

14. <https://fra.europa.eu/en/news/2020/protect-human-rights-and-public-health-fighting-COVID-19> : 32.

15. https://www.baltictimes.com/foreigners__emigrants_to_be_treated_for_coronavirus_at_state_s_expense_in_lithuania/.

MACEDOINE DU NORD : Le 5 août 2020, la ligne d'assistance téléphonique nationale LGBTI a été lancée par l'association des minorités sexuelles et de genre «Front Subversif» en partenariat avec le ministère du travail et de la politique sociale et avec le soutien financier de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

POLOGNE : Les autorités municipales de Lublin ont pris des mesures pour que les migrants puissent obtenir un numéro de sécurité sociale.¹⁶

PORTUGAL : Plusieurs membres du personnel du Haut-Commissariat aux migrations (ACM) ont travaillé directement avec les personnes isolées, les ont sensibilisées aux règles à respecter, ont diagnostiqué et assuré les besoins de base, ont établi des contacts avec plusieurs institutions et ont mis des traducteurs à leur disposition. L'ACM a également participé aux actions de test du COVID-19 avec les demandeurs d'asile, en fournissant principalement des interprètes dans cette situation.

La Direction générale de la santé a émis des directives spécifiques à l'intention des administrations régionales de la santé pour garantir l'accès des personnes transgenres au suivi clinique et aux médicaments dans le cadre d'une thérapie hormonale spécifique. De plus, grâce à un partenariat entre le Secrétaire d'État à la citoyenneté et à l'égalité et l'Association nationale des pharmacies (ANF), elle a créé un canal de communication direct et privilégié entre les associations et groupes ANF et LGBTI pour identifier et répondre aux besoins liés à l'accès aux pharmacies et à l'administration de préparations injectables associés à une thérapie hormonale spécifique.

ESPAGNE : Le ministère des droits sociaux a publié un document technique contenant des recommandations aux services sociaux sur les actions à mener pendant la crise du COVID-19 dans les quartiers isolés et les quartiers très vulnérables.¹⁷

ROYAUME-UNI : Les personnes transgenres peuvent voir leur opération et leur traitement d'affirmation du genre annulés ou retardés car les fondations qui hébergent une clinique d'identité de genre se conforment aux conseils nationaux pour éviter les contacts en face à face, sauf en cas d'urgence. Cela pourrait avoir des conséquences négatives sur la santé mentale. Le NHS Angleterre a conseillé les médecins généralistes sur les mesures à prendre pour garantir un accès continu aux traitements et aux ordonnances dans la

16. <https://www.themayor.eu/en/how-to-support-foreigners-in-a-pandemic-lessons-from-lublin>.

17. <http://www.fnmc.es/2020/03/31/documento-tecnico-de-recomendaciones-de-actuacion-de-los-servicios-sociales-ante-la-crisis-por-COVID-19-en-asentamientos-segregados-y-barrios-altamente-vulnerables/>.

mesure du possible, par exemple par le biais de la distribution **électronique des ordonnances**. Le conseiller national pour la santé des LGBT a également travaillé dans l'ensemble du système de soins de santé pour veiller à ce que des conseils spécifiques aux LGBT soient produits dans le cadre du COVID-19 sur des questions telles que l'accès aux cliniques d'identité de genre ou l'obtention d'un soutien en matière de santé mentale.

La TURQUIE a fourni à tous les habitants de la Turquie, qu'ils soient ou non couverts par la sécurité sociale, des traitements et des médicaments gratuits contre les coronavirus.¹⁸

Logement (permettant la distanciation sociale et le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale)

FINLANDE : Des dispositions ont été prises pour que les centres d'accueil des demandeurs d'asile puissent accueillir des situations potentielles de quarantaine et d'isolement et pour que des infirmier(e)s soient disponibles dans chaque centre d'accueil.

FRANCE, GRECE, IRLANDE¹⁹, SUISSE et ROYAUME-UNI²⁰ : Des instructions ont été données pour assurer que des sites supplémentaires soient mis à la disposition des Roms et/ou améliorer les conditions sanitaires.

FRANCE, ALLEMAGNE²¹, HONGRIE²², ITALIE, ROUMANIE, ESPAGNE²³ : Les expulsions ont été suspendues.²⁴

GRÈCE : Les autorités grecques ont continué à renouveler automatiquement les permis de séjour des demandeurs d'asile afin d'éviter la surpopulation des bureaux d'asile²⁵.

18. <https://www.trtworld.com/turkey/coronavirus-treatment-in-turkey-is-free-35417> ; <https://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2020/04/20200414-16.pdf>.

19. <https://www.paveepoint.ie/concerns-for-vulnerable-travellers-being-taken-on-board-by-government-in-plan-to-fight-COVID-19/>.

20. https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/882564/COVID-19_-_mitigating_impacts_on_gypsy___traveller_communities.pdf.

21. <https://www.thelocal.de/20200322/german-government-promises-relief-for-renters-amid-coronavirus-crisis>.

22. <https://hungarytoday.hu/coronavirus-govt-suspends-enforcements-evictions/>.

23. <https://www.deccanherald.com/international/world-news-politics/coronavirus-spain-bans-evictions-to-ease-virus-hardship-819858.html>.

24. Voir le rapport « COVID-19: une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ».

25. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin-november_en.pdf : 31

IRLANDE : Des mesures spéciales ont été mises en place pour aider la communauté rom à accéder aux services, y compris des logements spécifiques pour faciliter la distanciation sociale et des soins médicaux spécifiques aux Roms. Un financement supplémentaire a également été accordé pour faciliter l'éloignement social dans le logement des gens du voyage et pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre du système de prestation directe.

Éducation (apprentissage en ligne/à distance)

AUTRICHE : Des programmes spéciaux d'aide à la scolarisation des Roms ont lieu dans un cadre en ligne (la Roma-Schulmediation à Vienne ou la Lernbetreuung dans le Burgenland). Le manque de contact personnel a été signalé comment étant un problème particulier.

BULGARIE : Des médiateurs éducatifs ont aidé les enfants des quartiers pauvres, y compris les quartiers roms, et leur ont proposé une aide pour l'éducation en ligne. Les opérateurs de téléphonie mobile ont fourni un accès gratuit à l'internet dans les quartiers roms pour soutenir l'enseignement à distance.

CROATIE : Une enquête a été lancée sur la participation des étudiants roms aux activités d'enseignement à distance dans le but de détecter les lacunes.

La **FRANCE** a assuré la distribution de matériel informatique qui serait disponible dans les écoles et les établissements d'enseignement (tablettes et ordinateurs portables), en accord avec les communes, les départements et les régions afin d'assurer la continuité de l'enseignement.²⁶

FINLANDE : en juin 2020, le gouvernement finlandais a introduit un vaste ensemble de mesures, d'une valeur d'environ 320 millions d'euros, pour promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes. Il a été baptisé « paquet bien-être » et couvre les branches administratives de trois ministères : le ministère de l'éducation et de la culture, le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère des affaires économiques et de l'emploi. Dans l'enseignement et la formation professionnels, 30 millions d'euros ont été alloués pour soutenir les étudiants qui ont interrompu leurs études ou qui risquent de le faire, et pour l'orientation des étudiants qui sont sur le point de terminer leurs études. Les jeunes menacés d'exclusion sociale se sont vu proposer des formations et des services qui les aident à obtenir une qualification ou un emploi.

26. <https://www.education.gouv.fr/continuite-pedagogique-l-education-nationale-et-la-poste-mobilisees-pour-maintenir-le-lien-avec-les-303321>.

GRÈCE : les étudiants des camps de réfugiés ont reçu des paquets de devoirs hebdomadaires s'ils ne pouvaient pas se connecter à des plates-formes en ligne par téléphone ou par Internet.²⁷

Des instances d'autonomie non territoriale ou culturelle tels que l'instance nationale autonome des Roms en **HONGRIE** et les conseils nationaux des minorités en **SERBIE** ont apporté leur soutien à l'enseignement dans les langues minoritaires.

MACEDOINE DU NORD : des négociations ont été menées avec les compagnies de télécommunications pour subventionner la connectivité²⁸ et des dons de cartes ont été faits pour l'internet mobile par l'intermédiaire des centres d'action sociale. Dans le cadre du projet d'inclusion des enfants pour l'éducation préscolaire, une proposition a été préparée pour impliquer les éducateurs, les soignants et les médiateurs roms dans le processus d'instruction et de suivi de l'éducation en ligne. Cette proposition envisageait la possibilité de fournir des tablettes à 103 enfants qui n'avaient pas accès à l'éducation préscolaire.

ROUMANIE : Le radiodiffuseur public (TVR) a créé des programmes télévisés spéciaux pour la transmission de programmes « télé-écoles », y compris des cours pour les étudiants appartenant à des minorités nationales, dispensés dans leur propre langue maternelle, pour toutes les matières scolaires.

SERBIE : En coopération avec le service public des médias de la radio-télévision de Voïvodine, ainsi qu'avec les médias locaux et minoritaires, des contenus pédagogiques ont été diffusés dans huit langues minoritaires. Des recherches ont été menées sur la participation des groupes vulnérables à l'éducation par le biais de l'enseignement à distance.²⁹ Les données obtenues ont été utilisées pour planifier d'autres mesures visant à développer les ressources, à augmenter la couverture et à améliorer la qualité de l'enseignement à distance. Une recherche similaire a été menée concernant l'accès à l'enseignement à distance pour les enfants dans les centres d'accueil et d'asile pendant la pandémie.

SLOVÉNIE : avec l'aide de donateurs privés, des milliers d'appareils électroniques ont été collectés pour aider les enfants vulnérables qui n'ont pas accès à un ordinateur.³⁰

27. <https://oecdeditoday.com/immigrant-refugee-students-coronavirus/>.

28. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/IRB%202020-10.pdf> : 5.

29. <http://www.mpn.gov.rs/wp-content/uploads/2020/06/4.b-Prvi-izve%C5%A1taj-osetljive-grupe-u%C4%8Denje-na-daljini.pdf>.

30. <https://oecdeditoday.com/including-marginalised-roma-students-during-coronavirus/>.

Emploi et atténuation de l'impact économique de la crise

BELGIQUE : Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) a lancé une Task Force « Urgence sociale » et créé un numéro vert « Urgence sociale » (ligne 1718).

La **FINLANDE** a modifié sa législation afin de permettre aux étrangers déjà présents dans le pays d'accepter un travail jugé « essentiel » s'ils sont licenciés. L'amendement est resté en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020 et s'appliquait au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie, de la technologie, de la chimie, de l'alimentation, de la mer, de la logistique, du social et de la santé, de la communication, de la construction et des infrastructures.³¹

Pour tenir tous les entrepreneurs de Finlande au courant de la situation et des restrictions causées par le COVID-19, le ministère de l'économie et de l'emploi a publié des [informations sur les effets du coronavirus sur les activités commerciales, l'emploi et la sécurité d'approvisionnement](#) en finnois, suédois, anglais, arabe, kurde, persan, turc, russe, estonien, chinois et somalien. Le ministère a produit un dépliant d'information multilingue à l'intention des demandeurs d'asile sur les possibilités de travail saisonnier.

ALLEMAGNE : De nouvelles règles ont été élaborées pour mieux protéger les travailleurs dans un secteur qui emploie de nombreux migrants (mai 2020). Le règlement vise la pratique courante des sous-traitants. Il obligera également les employeurs à fournir aux autorités des informations sur les logements fournis.³²

NORVÈGE : La nouvelle loi sur l'intégration déposée au Parlement place l'éducation, la qualification et le travail au centre du processus d'intégration. Des mesures de renforcement des compétences ont été prises pour soutenir les réfugiés et les migrants. Un ensemble de mesures d'un montant total de 456 millions de NOK a été proposé pour faciliter l'insertion des réfugiés et des immigrants sur le marché du travail.

MACEDOINE DU NORD : les travailleurs informels et autres travailleurs ont été inclus dans le système pour recevoir une aide minimale garantie basée sur le montant total des revenus de tous les membres du ménage ; ils ont été calculés sur la base du dernier mois, au lieu des trois mois actuels.³³

31. <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/COVID19-rights-impact-may-1> : 30; Finlande, loi n° 208/2020, section 213 b, 9 avril 2020 : <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2020/20200208>.

32. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/germany-cabinet-proposes-new-regulations-to-better-protect-meatpacking-workers-following-COVID-19-outbreaks-at-slaughterhouses/>.

33. <https://bit.ly/2V2JnaG>.

La **POLOGNE** a introduit une allocation de solidarité pour les personnes ayant perdu leur emploi en raison de la pandémie du COVID-19, couvrant les migrants, y compris ceux qui ont un permis de séjour temporaire ou un visa délivré en rapport avec le travail, les réfugiés reconnus, ainsi que les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les titulaires d'un permis accordé pour des raisons humanitaires ou d'un permis de séjour toléré, ainsi que les membres de leur famille.³⁴

La **ROUMANIE** a accordé sans interruption, pendant toute la durée de l'état d'urgence et jusqu'à la fin de l'année scolaire, des prestations d'assistance sociale, qui sont normalement conditionnées à la fréquentation de cours d'éducation par les enfants ou les jeunes ou par la fréquentation régulière du jardin d'enfants, dans le cas des enfants d'âge préscolaire.

L'**ESPAGNE** a lancé un programme de revenu minimum pour ses familles les plus vulnérables. À partir du 26 juin 2020, quelque 255 000 personnes ont commencé à bénéficier du régime de revenu minimum de subsistance, grâce auquel les familles les plus vulnérables d'Espagne, y compris les familles de migrants et de Roms, ont commencé à recevoir un paiement mensuel minimum pouvant atteindre 700 euros.³⁵

SUÈDE : Le gouvernement suédois a proposé de prolonger la période pendant laquelle les jeunes migrants peuvent trouver un emploi pour subvenir à leurs besoins, ce qui est nécessaire pour le renouvellement de leur permis de séjour et l'obtention d'un permis permanent. La proposition concerne ceux qui ont acquis un permis de séjour pour étudier dans l'enseignement secondaire supérieur. Elle porterait de 6 à 12 mois la période dont disposent les jeunes migrants après la fin de leurs études pour trouver un emploi.³⁶

SUISSE : Les Yéniches, les Sinti et les Roms qui exercent une activité professionnelle itinérante ont obtenu le droit à une allocation pour perte de gain pour les travailleurs indépendants en vertu d'une des ordonnances relatives au COVID-19 du Conseil fédéral. Un service de conseil a été mis en place en coopération avec certaines ONG pour soutenir les Gens du voyage dans leurs demandes d'aide sociale. Cette aide peut prendre la forme de bons et, en cas de situation économique précaire, la couverture des factures de loyer ou d'assurance.

34. <https://ec.europa.eu/migrant-integration/index.cfm?action=furl.go&go=/news/poland-solidarity-allowance-due-to-COVID-19-for-the-unemployed-applies-to-foreigners>.

35. <https://www.euronews.com/2020/06/26/spain-launches-minimum-income-scheme-for-its-most-vulnerable-families>.

36. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin-november_en.pdf : 32.

Octroi du statut (de résident) et accès aux (autres) services (y compris l'accès à l'aide sociale et à l'alimentation)

BELGIQUE : En Communauté germanophone, des cours de langue pour les migrants ont été organisés à distance ; le budget de l'aide alimentaire a été doublé ; des ordinateurs portables ont été distribués aux étudiants qui n'avaient pas les moyens d'en acheter un et le fonds d'aide sociale pour les CPAS (Centres publics d'aide sociale) a été augmenté.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Le gouvernement a adapté les règles permettant aux étrangers d'entrer en République tchèque dans des cas exceptionnels de regroupement familial afin d'inclure également les partenaires de couples de même sexe et les membres de leur famille.

ESTONIE : L'aide alimentaire aux personnes dans le besoin a été organisée par les gouvernements locaux. De nombreuses collectivités locales ont commencé à coopérer avec les épiceries et les pharmacies locales pour livrer de la nourriture, d'autres produits de première nécessité, des médicaments et, dans certains cas, des conseils techniques, aux personnes qui avaient besoin d'aide et au sein des groupes à risque au COVID-19. Dans de nombreux cas, le gouvernement local a payé pour la livraison de la nourriture et des médicaments. Plusieurs bons exemples de solutions de livraison de nourriture pour les personnes dans le besoin ont émergé, avec la perspective de trouver un modèle approprié pour l'ensemble du pays.

FRANCE : Le Défenseur des droits a demandé la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile.³⁷

FINLANDE : Les ressortissants de pays tiers résidant en Finlande avec un permis de séjour ou un permis en vertu de la loi sur les étrangers (301/2004) ont obtenu l'autorisation de changer d'employeur et de profession sans avoir à demander un autre permis.

ITALIE : Le gouvernement a prévu la possibilité pour environ 200 000 travailleurs migrants sans papiers de recevoir des permis de séjour et de travail.³⁸

37. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/COVID-19-et-urgence-sanitaire-le-role-du-defenseur-des-droits>.

38. [https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/il-y-aura-enfin-des-regles-en-italie-les-travailleurs-agricoles-clandestins-pourront-etre-regularises_3989763.html#xtor=EPR-2-\[newsletterquotidienne\]-20200601-\[lestitres-coldroite/titre6\]](https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/il-y-aura-enfin-des-regles-en-italie-les-travailleurs-agricoles-clandestins-pourront-etre-regularises_3989763.html#xtor=EPR-2-[newsletterquotidienne]-20200601-[lestitres-coldroite/titre6]) ; <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2020/05/14/Italy-undocumented-migrants-work-permits> ; <https://www.infomigrants.net/en/post/24720/italy-approves-temporary-changes-to-migrant-work-permits-after-weeks-of-political-disagreement> ; <https://blogs.eui.eu/migrationpolicycentre/italian-plan-regularisation-real-progress-migrants-rights/>.

ALLEMAGNE : Le Conseil bavarois pour les réfugiés a demandé le relogement des réfugiés de l'hébergement collectif vers des appartements ou des hôtels, la prolongation de tous les permis de séjour et la libération des migrants détenus.³⁹

MACEDOINE DU NORD : Le gouvernement a adopté un décret supprimant la condition de fréquentation scolaire régulière pour le versement de l'allocation pour la troisième et la quatrième période de mesure pour l'année scolaire 2019/2020 (17 000 enfants concernés). L'interdiction des prestations sociales s'appliquant à 3 000 Roms a été levée et ceux-ci ont pu accéder à l'aide sociale avec l'aide de l'ONG ROMALITICO.

PORTUGAL : Le gouvernement a décidé de traiter les étrangers dont la demande est en cours comme des résidents permanents jusqu'au 1er juillet au moins afin de garantir l'accès aux services publics pendant l'épidémie de COVID-19. Les demandeurs, y compris les demandeurs d'asile, doivent seulement fournir la preuve d'une demande en cours pour avoir accès au service national de santé, aux prestations sociales, aux comptes bancaires et aux contrats de travail et de location.⁴⁰ Les permis de séjour ont été prolongés jusqu'au 31 mars 2021 ; une procédure simplifiée de demande d'octroi et de renouvellement des permis de séjour a été mise en place en mai 2020 ; l'exemption des frais d'utilisation en cas de diagnostic et de traitement du COVID-19 a été rendue applicable à tous les citoyens étrangers, quel que soit leur statut juridique.

ROYAUME-UNI : Le 17 février 2020, le gouvernement a introduit des extensions automatiques de visa pour les ressortissants chinois qui ne peuvent pas quitter le Royaume-Uni pour rentrer chez eux. Le 24 mars 2020, le Royaume-Uni a étendu cette disposition en introduisant des prolongations de visa pour tous les ressortissants, et ce jusqu'à la fin du mois de juillet. Le 27 mars 2020, le Royaume-Uni a annoncé que les personnes dont la décision de demande d'asile a été confirmée sont restées dans un logement subventionné pendant la pandémie jusqu'à la fin juin. Le 21 mai 2020, le Premier ministre a annoncé que les personnels de santé indépendants et les travailleurs sociaux seront désormais exemptés de la surtaxe de santé pour les immigrés. Le 9 juin 2020, le gouvernement a annoncé des concessions pour les personnes demandant à entrer ou à rester au Royaume-Uni sur la base de leur vie familiale et privée, y compris la prise en compte de l'impact de l'ancienneté sur le revenu minimum requis.

39. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/germany-report-COVID-19-april-2020_en.pdf : 10.

40. <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-portugal-idUSKBN21F0N7>.

Coopération et assistance internationales ⁴¹

MACEDOINE DU NORD : Le bureau du PNUD, en coopération avec le ministère du travail et de la politique sociale, a fourni une aide alimentaire, des désinfectants et du matériel d'information (dépliants) en langue romani avec des mesures de protection contre le virus du COVID-19 affichées graphiquement et de façon visible. L'aide a été distribuée à 37 familles hébergées dans deux localités (Ranka Milanovic et Vizbegovo) ainsi qu'à 43 familles avec des enfants dans la rue.

ROUMANIE : L'aide d'urgence a été activée à partir d'un programme spécifique de l'UE et a été distribuée aux personnes sans revenus (distribution de nourriture et de matériel sanitaire).

SERBIE : Le gouvernement a fourni une assistance par l'intermédiaire de la Croix-Rouge de Serbie en livrant des colis aux campements de Roms dans toute la République de Serbie. Depuis le début de la pandémie, avec le soutien de l'UNICEF et du PNUD, elle a distribué plus de 2 700 colis d'hygiène ainsi que des informations relatives à la protection contre le virus du corona. D'autres distributions sont en cours pour les familles vivant dans la pauvreté, les enfants et les jeunes vivant en institution, les familles d'accueil et les familles de réfugiés et de migrants.

III. Discours de haine et différentes formes de violence

Prévention et lutte contre les discours de haine et les violences racistes et anti-LGBTI

AUTRICHE : Le bureau anti-discrimination de Styrie a rapporté une augmentation des messages accusant les réfugiés en particulier pour la propagation du virus COVID-19 sur son application de signalement des discours haineux en ligne intitulée « Ban Hate ». ⁴²

ESTONIE : Dans le cadre des activités du projet OpCode (Open Code for Hate-Free Communication), le Centre estonien des droits de l'homme a mené des recherches sur les discours de haine dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

41. Voir également les domaines thématiques de l'accès aux services et de la violence domestique.

42. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin_en.pdf : 33

En **FRANCE**, l'attention a été attirée sur la situation des médecins étrangers, qui sont souvent sous-payés et employés dans des conditions précaires.⁴³

GRÈCE : Le chef de la commission *ad hoc* sur la pandémie a souligné à plusieurs reprises que les Roms ne sont pas une menace mais un groupe vulnérable.

ITALIE : une conférence de presse conjointe entre la maire de Turin et les dirigeants de la communauté chinoise s'est tenue dès février 2020 pour contrer les stéréotypes liés au COVID-19 et la discrimination à l'encontre de la communauté chinoise.

LITUANIE : Le bureau de l'inspecteur de la déontologie des journalistes a ouvert une enquête concernant un reportage sur une communauté rom qui évite de porter des masques à Kybartai.

PORTUGAL : Les contacts ont été renforcés avec Linha Internet Segura (service de signalement des contenus illégaux en ligne) afin de faciliter une action plus efficace dans la poursuite de la lutte contre les discours de haine et la discrimination raciale et ethnique; plusieurs mesures de sensibilisation ont été prises dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie pour lutter contre la propagation des discours de haine.

ROUMANIE : L'Agence nationale pour les Roms a déposé une plainte auprès du Conseil national de lutte contre la discrimination contre un responsable public (bureau de la préfecture de Timis) pour discours public préjudiciable, qui a eu un effet sur la stigmatisation des communautés roms en tant qu'agents possibles de contamination par le COVID-19.

ESPAGNE : Le gouvernement a condamné « tout signe de xénophobie ».⁴⁴ Sur les médias sociaux, il y a eu des initiatives pour contrer la haine raciste et autres formes de haine via les hashtags, par exemple à travers une campagne « Je ne suis pas un virus ».

ROYAUME-UNI : Les responsables politiques et la presse ont souligné à de nombreuses reprises que le Service national de santé britannique (NHS) dépend fortement des médecins et autres personnels issus de l'immigration et qu'un certain nombre de travailleurs de la santé nés à l'étranger sont morts

43. <https://www.france24.com/en/20200422-the-underpaid-foreign-doctors-battling-france-s-COVID-19-crisis>; <https://www.france24.com/fr/20200418-france-face-au-COVID-19-médecins-et-soignants-étrangers-demandent-leur-intégration>.

44. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/spain-report-COVID-19-april-2020_en.pdf : 8.

en première ligne.⁴⁵Le ministère de l'intérieur et le ministère du logement, des communautés et des gouvernements locaux (MHCLG) travaillent en étroite collaboration avec le Conseil des chefs de la police nationale pour s'assurer que toutes les forces de police rassurent les communautés touchées et encouragent le signalement des crimes haineux pendant la pandémie. Le gouvernement a également travaillé avec des partenaires de la société civile pour comprendre s'il y a des problèmes liés au nombre de cas de signalement de violence qui serait inférieur à la réalité en ce moment.

Protection contre la violence domestique

BELGIQUE : En Communauté germanophone, la campagne : « Corona ist kein Grund für Gewalt » (le corona ne justifie pas la violence) vise toutes les formes de violence, mais plus particulièrement la violence domestique.

ESTONIE : Une campagne à grande **échelle de lutte contre la violence domestique a été lancée en mai** pour sensibiliser aux risques liés à l'obligation de rester confiné à la maison. La campagne s'est concentrée sur les différentes formes de violence domestique.

La **FRANCE** a élaboré un plan d'urgence pour aider les jeunes LGBT victimes de violences domestiques pendant la période de confinement.⁴⁶

ITALIE : Plusieurs mesures ont été reprogrammées afin de répondre plus efficacement aux besoins liés aux effets du COVID-19, notamment la lutte contre les violences domestiques à l'encontre des personnes LGBTI par la mise en place du réseau des « centres de refuge ».

MACEDOINE DU NORD : Le ministère du travail et de la politique sociale, en coopération avec la mission de l'OSCE à Skopje, a préparé une campagne de prévention et de protection contre la violence domestique pendant l'urgence du COVID-19, grâce à laquelle les victimes de violence domestique et le grand public sont informés pour reconnaître toutes les formes de violence domestique et savent où s'adresser et demander de l'aide et quels sont les services existants pour la protection des victimes de violence domestique.

PORTUGAL : Les services spécifiques pour les personnes LGBT concernant la violence domestique ont continué à fonctionner pendant la pandémie et ont participé à la campagne #SegurançaEInsolamento, traduite en anglais, arabe, mandarin, français, bengali, hindu, népalais, russe et en langue des signes. Le

45. https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/apr/06/coronavirus-crisis-nhs-not-drained-migrants-sustained-died-frontline?CMP=share_btn_link.

46. https://www.liberation.fr/france/2020/04/24/schiappa-un-plan-d-urgence-pour-les-jeunes-lgbt-qui-vivent-actuellement-un-enfer_1786281.

décret réglementaire 3/2020 a prolongé la durée de l'hébergement d'urgence pour les victimes en situation de vulnérabilité accrue, notamment en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et de leur expression de genre. Le réseau national de soutien aux victimes de violence domestique a mis en place de nouveaux mécanismes de suivi qui comprennent des données ventilées par sexe, identité de genre et nationalité. Le 5 novembre 2020, le Centre national de soutien à l'intégration des migrants à Lisbonne a ouvert le premier service de soutien spécialisé pour les migrants et leurs descendants victimes de violence domestique et/ou de pratiques traditionnelles préjudiciables. L'objectif est de garantir un soutien spécialisé, des informations et l'orientation vers les services compétents, notamment au sein du Réseau national de soutien aux victimes de violence domestique.

ROYAUME-UNI : Un montant supplémentaire de 76 millions de livres sterling a été alloué pour soutenir les survivants de la violence domestique, de la violence sexuelle et de l'esclavage moderne et pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes vulnérables. Le financement a couvert les services d'hébergement sûr, l'accès aux services d'aide aux survivants, les services communautaires de lutte contre les violences domestiques et les services d'esclavage moderne, ainsi que l'aide aux organisations caritatives.

IV. Prévention de la discrimination et des violations des droits de l'homme, évaluation et surveillance

Prévention de la discrimination et des violations des droits de l'homme

BELGIQUE : En Communauté française, il existe un accord de partenariat entre la Maison Arc-en-Ciel (MAC) de la ville de Charleroi et la police de Charleroi concernant l'assistance aux personnes LGBT. Un policier de référence s'engage à recevoir les personnes envoyées par la MAC afin de leur fournir une assistance juridique et des informations utiles. La gestion des enquêtes relatives au changement de sexe dans les actes d'état civil ordonné par le ministère public s'est poursuivie pendant le confinement.

GRÈCE : Le Médiateur grec a ouvert une enquête concernant des officiers de police soupçonnés d'avoir abusé de leurs pouvoirs dans une intention discriminatoire à l'égard d'un migrant pakistanais, d'un demandeur d'asile syrien et d'un Rom.

ESPAGNE : Le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale et ethnique a fait part de ses préoccupations concernant les préjugés discriminatoires dans les services de police et l'application des mesures de restriction,

notamment en ce qui concerne les Roms. Un rapport de l'équipe espagnole de mise en œuvre de la décennie des personnes d'ascendance africaine et de l'organisation internationale des droits de l'homme- Espagne a analysé des cas de profilage racial présumé lié à l'application de restrictions effectuée par la police, y compris le recours excessif à la force. Il a recommandé l'introduction d'une interdiction claire du profilage racial et l'adoption de formulaires de contrôle et de fouille à des fins de transparence, ainsi que la publication de statistiques anonymes sur les contrôles de police⁴⁷.

ROYAUME-UNI : Le gouvernement a donné des directives claires à la police. Conformément à ces directives, l'application de la loi doit être le dernier recours (principes d'escalade en quatre étapes : engager, expliquer, encourager, puis appliquer). La police a suivi le modèle britannique de maintien de l'ordre par consentement dans les communautés qu'elle sert et a reconnu que les mesures ne fonctionneront qu'avec un large soutien et une bonne compréhension du public.

Rassemblement de données sur l'égalité

BELGIQUE : Le risque de stigmatisation de la communauté turque suite à la publication de statistiques sur les patients atteints du corona par groupe ethnique a été atténué en fournissant des données socio-économiques supplémentaires pour comprendre lesdites données. Les explications ont souligné le fait que le nombre de patients nés en Turquie souffrant de maladies coronariennes était proportionnel au nombre de citoyens nés en Turquie dans la ville de Genk. L'accent a également été mis sur le fait que la première génération de migrants à Genk travaillait dans les mines et avait donc des poumons faibles, ce qui pourrait expliquer le grand nombre de patients turcs à Genk.

Plusieurs initiatives de collecte de données ont été mises en place, par exemple : l'Office national de l'emploi a publié des statistiques sur le chômage temporaire pendant la crise; la Banque-Carrefour de la sécurité sociale dispose de bases de données où l'on peut combiner l'origine de la personne et le chômage temporaire ; Sciensano a également mené des enquêtes sur la crise et la santé, où l'on peut trouver des questions relatives à la violence domestique.

FRANCE : La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement a établi des statistiques comparant le nombre de cas de COVID-19

47. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin-july_en.pdf:35 ; Pour les rapports mentionnés, voir https://asistenciavictimasdiscriminacion.org/wp-content/uploads/2020/06/Informe-Servicio-de-Asistencia-COVID-19_.pdf et <http://www.rightsinternationalspain.org/uploads/publicacion/d0b782ac0452e9052241b17a646df19ad4edf12c.pdf>.

dans les aires de campement/stationnement et le nombre dans la population générale.

IRLANDE : L'équipe nationale d'urgence en santé publique (NPHE) a créé un sous-groupe de personnes vulnérables pour surveiller et conseiller sur l'impact de la pandémie sur les groupes vulnérables. Sous les auspices de ce groupe, un exercice de collecte d'informations est en cours pour mesurer l'accès aux services liés au COVID-19 en fonction du sexe, du handicap et des communautés des gens du voyage et des Roms.

PAYS-BAS : Des recherches ont été menées sur l'impact de COVID-19, notamment sur des groupes ou communautés spécifiques appelés « personnes issues de l'immigration non- occidentale ». ⁴⁸

NORVÈGE : Les autorités se sont appuyées sur les données relatives à l'enregistrement du lieu de vie et du pays de naissance, qui ont ensuite été combinés aux données sur la proportion d'immigrants/minorités dans les municipalités/districts et aux observations rapportées par les hôpitaux et les cliniques de santé de premiers soins.

ROYAUME-UNI : Le rapport de *Public Health England* (PHE) compile des données qui montrent des disparités dans le risque et les résultats du COVID-19 ; il démontre que les membres des groupes noirs, asiatiques et ethniques minoritaires (BAME) sont plus susceptibles d'être diagnostiqués avec le COVID-19 et que les personnes de certaines communautés (bangladais, chinois, indiens, pakistanais, autres asiatiques, caribéens et autres ethnies noires) ont un risque de décès plus élevé que les britanniques blancs. Ces conclusions ont permis de concevoir des actions à court terme, et elles devraient constituer la base des futures politiques qui seront approuvées par le ministre de l'égalité des chances.⁴⁹ Les données de suivi de la diversité par identité de genre ou statut trans ne sont pas encore universellement collectées, mais le Royaume-Uni s'efforce d'y remédier, notamment en ajoutant des questions au recensement national de 2021, en collaboration avec l'Office des statistiques nationales, afin d'élaborer une norme harmonisée pour le suivi de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

48. Voir l'étude du Bureau central des statistiques néerlandais (CBS) : https://www.cbs.nl/?sc_itemid=7dfe75ea-e638-4752-992e-3573e77c2227&sc_lang=nl-nl.

49. <https://www.health.org.uk/publications/long-reads/how-to-interpret-research-on-ethnicity-and-COVID-19-risk-and-outcomes-five>.

Évaluation et supervision des droits de l'homme

Parlements

ROYAUME-UNI : Un modèle de groupe parlementaire multipartite a été mis en place avec le Comité conjoint sur les droits de l'homme qui examine les mesures prises par le gouvernement pour s'attaquer au COVID-19. Voir notamment la déclaration du Président de ce comité : « À l'approche de l'examen semestriel de la loi sur les coronavirus, il existe un certain nombre de préoccupations auxquelles le gouvernement doit répondre de toute urgence. La confusion sur ce qui est loi et ce qui n'est qu'une orientation a laissé les citoyens exposés à des niveaux de sanction disproportionnés et inégaux pour avoir enfreint les règles, et malheureusement, il semble qu'une fois de plus, cela affecte ouvertement les individus de BAME. Le gouvernement doit tirer les leçons de ces erreurs pour s'assurer que tout confinement supplémentaire n'affecte pas injustement des groupes spécifiques ». ⁵⁰

Organismes de promotion de l'égalité et institutions nationales des droits de l'homme (voir également dans la PARTIE 1 : Préparation, sensibilisation et information)

Outre les réponses au questionnaire du CDADI, de nombreux exemples d'interventions des organismes de promotion de l'égalité de traitement sur des discriminations présumées fondées sur divers motifs, dont la race et l'origine ethnique, sont disponibles dans la base de données EQUINET à l'adresse <https://equineteurope.org/COVID-19-response/#data>. Des exemples sont également mentionnés sur le site du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme http://ennhri.org/COVID-19/#here_is_how. Certains de ces exemples sont présentés ci-dessous.

CHYPRE : Le 9 avril 2020, la Commissaire, dans le cadre de sa compétence en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH) et mécanisme national de prévention (MNP), a effectué une visite au Centre d'accueil et d'hébergement temporaire des migrants de Kokkinotrimithia, afin d'observer comment les mesures visant à contenir la propagation du coronavirus (COVID-19) étaient mises en œuvre et comment les droits fondamentaux des personnes privées de liberté étaient assurés dans ces circonstances (EQUINET).

GRÈCE : Le 27 mars 2020, le médiateur grec, agissant à la fois comme défenseur des droits de l'homme et comme organisme de promotion de l'égalité,

50. <https://committees.parliament.uk/committee/93/human-rights-joint-committee/news/119291/the-government-must-urgently-consider-the-human-rights-implications-of-COVID19-measures-says-joint-committee-on-human-rights/>.

a envoyé une lettre officielle aux ministres compétents du gouvernement, recommandant l'adoption de mesures de protection spécifiques pour les groupes vulnérables et défavorisés, tels que les personnes âgées, souffrant de maladies chroniques graves ou les sans-abri, les communautés roms, les immigrants ou les demandeurs d'asile, les prisonniers et les personnes détenues ou vivant en institution (EQUINET).

FRANCE : Le Défenseur des droits a demandé la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile.⁵¹

IRLANDE : La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a demandé à la Commission de l'Oireachtas (Parlement national irlandais) sur le COVID-19 de continuer à examiner l'adéquation et l'efficacité de la loi et de la pratique dans l'État relatives à la protection des droits de l'homme et de l'égalité. Selon l'IHREC, les lacunes de la législation irlandaise ont laissé certains groupes plus exposés, en précisant que ces lacunes ne sont « pas sans coût » car elles « ont un impact réel et significatif sur la vie des gens ». L'IHREC a considéré qu'un comité dédié de l'Oireachtas sur les droits de l'homme, l'égalité et la diversité est le mécanisme le plus approprié pour examiner les implications juridiques, sociales et économiques de COVID-19.⁵²

PAYS-BAS : L'Institut des droits de l'homme a examiné l'impact discriminatoire de l'application COVID-19 et a fourni des conseils. L'Institut souligne qu'il faut tenir suffisamment compte des personnes pour lesquelles l'accès aux applications n'est pas évident. En raison d'un manque de culture numérique, de ressources financières, de santé ou d'un handicap (fonctionnel), ces groupes ne devraient pas être exclus de l'application COVID-19. Les applications doivent également respecter les garanties appropriées pour protéger le droit à la vie privée.⁵³

SLOVAQUIE : Le Centre pour les droits de l'homme a demandé une enquête suite à une plainte alléguant des mauvais traitements et des violences policières dans un campement rom, qui a été mis en quarantaine après que plusieurs habitants aient été testés positifs au COVID-19. La plainte alléguait que les victimes de ce traitement policier étaient également des mineurs. Le Centre a également souligné l'inadéquation et le manque de justification de certaines mesures adoptées pour tester principalement les communautés roms afin de

51. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/COVID-19-et-urgence-sanitaire-le-role-du-defenseur-des-droits>.

52. <https://www.ihrec.ie/emergency-legislation-around-COVID-must-be-the-exception-not-the-norm/>.

53. <https://mensenrechten.nl/nl/toegelicht/corona-apps-moeten-toegankelijk-zijn-voor-iedereen>.

prévenir la propagation de la pandémie (EQUINET). Le Défenseur public des droits et le Commissaire aux communautés roms ont appelé le gouvernement à n'imposer une quarantaine à des quartiers roms entiers qu'en dernier recours, après qu'un immeuble d'appartements entier ait été mis en quarantaine après qu'une famille ait été testée positive.⁵⁴

Pouvoir judiciaire (pas de référence spécifique aux groupes défavorisés)

FRANCE : Le Conseil d'État a rendu une décision selon laquelle le préfet doit limiter, dans les communes concernées, l'obligation de porter le masque à des périmètres pouvant englober de manière cohérente des lieux caractérisés par une forte densité de population ou une difficulté à faire respecter l'éloignement physique.⁵⁵

ALLEMAGNE : La Cour constitutionnelle fédérale a accordé des mesures provisoires dans trois affaires concernant des décisions des autorités locales limitant la liberté de réunion. Ces arrêts ont été considérés comme « obligeant les autorités locales à procéder à des évaluations contextualisées et à assumer la responsabilité de leurs décisions, en garantissant un niveau minimum de protection des droits fondamentaux dans des domaines particulièrement sensibles »⁵⁶.

ROUMANIE : A l'initiative du Médiateur, la Cour constitutionnelle a jugé que l'ordonnance d'urgence qui augmentait les amendes pour non-respect des mesures d'urgence était inconstitutionnelle, car la norme manquait de précision dans la définition des comportements pouvant donner lieu à des sanctions.

Mécanisme de coopération

LITUANIE : Le ministère de la sécurité sociale et du travail a déclaré travailler à l'établissement d'un mécanisme de coopération entre les institutions nationales et locales ainsi que les parties prenantes concernées dans le domaine de l'égalité des chances, qui sera utilisé pour distribuer et recueillir des informations pertinentes pendant la crise.

54. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin-november_en.pdf : 32.

55. <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-6-septembre-2020-port-obligatoire-du-masque-a-strasbourg-et-dans-12-communes-du-bas-rhin>.

56. <https://constitutionnet.org/news/coronavirus-lockdown-measures-german-constitutional-court>.

Recherche indépendante

FINLANDE : Un groupe scientifique a été mis en place par le gouvernement finlandais pour évaluer les effets actuels et à long terme de la pandémie de COVID-19 en Finlande.⁵⁷ Il est composé de 13 universitaires issus de plusieurs disciplines.

V. Numérisation, intelligence artificielle et suivi des contacts

Numérisation des services

ROYAUME-UNI : Une intervention d'urgence appelée DevicesDotNow a été conçue pour permettre aux plus vulnérables de se connecter en ligne pendant la crise afin qu'ils puissent faire des achats, obtenir une aide et un soutien essentiels et se mettre en relation avec d'autres personnes. Plus de 11 000 personnes auraient bénéficié d'appareils, de connectivité et de soutien grâce à DevicesDotNow.⁵⁸

Outils de suivi des contacts et autres outils

BELGIQUE : L'Agence de protection des données a fait des recommandations sur deux projets d'arrêtés royaux visant à réglementer les activités de recherche. Ces projets contiennent des informations complémentaires sur les moyens de collecte des données de suivi des contacts, sur les personnes qui peuvent accéder aux données et sur les finalités justifiant le traitement des données. L'Autorité a également souligné que les données collectées aux fins de la recherche des contacts ne doivent pas être traitées à d'autres fins.⁵⁹

PAYS-BAS : L'Institut des droits de l'homme a examiné l'impact discriminatoire de l'application COVID-19 et a fourni des conseils. L'Institut souligne qu'il faut tenir suffisamment compte des personnes pour lesquelles l'accès aux applications n'est pas évident. En raison d'un manque de culture numérique, de ressources financières, de santé ou d'un handicap (fonctionnel), ces groupes ne devraient pas être exclus de l'approche COVID-19. Les applications doivent

57. https://valtioneuvosto.fi/en/article/-/asset_publisher/10616/tieteellista-tukea-koronakriisin-jalkihoitoon-COVID19-tiedepaneeli-asetettu.

58. <https://futuredotnow.uk/devicesdotnow>.

59. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-coronavirus-pandemic-eu-bulletin-may_en.pdf : 47.

également respecter les garanties appropriées pour protéger le droit à la vie privée.⁶⁰

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE : La Cour constitutionnelle slovaque a mis fin au développement d'une application de suivi des contacts qui avait suscité des inquiétudes quant à la nécessité d'une collecte massive de données.⁶¹

ROYAUME-UNI : Le comité d'éthique qui conseille sur le développement de l'application a **averti** que jusqu'à 21% de la population britannique ne possède pas de smartphone et a demandé que l'on examine dans quelle mesure l'application pourrait introduire ou exacerber les inégalités.⁶²

60. <https://mensenrechten.nl/nl/toegelicht/corona-apps-moeten-toegankelijk-zijn-voor-iedereen>.

61. <https://privacyinternational.org/examples/3922/slovakian-court-declares-telecommunications-data-sharing-unconstitutional>.

62. <https://nhsbsa-socialtracking.powerappsportals.com/EAB%20Letter%20to%20NHSx.pdf>.